

2021

RECENSEMENT NATIONAL

des mères protectrices d'enfants victimes d'incestes paternels

Tout à chacun s'attend face à des faits graves tels que viol, inceste, attouchement, que la justice fasse son travail. Or, il appert que malheureusement, dans la plupart des cas la justice se rend complice de ses personnes malveillantes et tout est mis en œuvre pour que les victimes soient traitées comme des coupables. Cette double peine rendu au nom d'une apparente justice trompeuse engendre bien des conséquences. Celle-ci s'inscrit se marque par une somatisation qui permet au corps de crier ce que la justice complice de l'agresseur tend à rendre silencieuse. Isabelle Chamorro, membre de l'association TRAUMATISME INCONSCIENT & VICTIMOLOGIE



Rapport d'enquête

Recensement national des mères protectrices d'enfants victimes d'incestes

2021

REMERCIEMENTS

Nous remercions les mères protectrices d'enfants victimes de violences sexuelles paternels répondantes au questionnaire pour leur confiance; toute l'équipe de Traumatisme Inconscient, nos partenaires et nos soutiens ainsi que les bienfaiteurs qui rendent possible l'analyse des résultats de l'enquête. Cette action collective visant à mettre fin aux placements inversés, aux condamnations inversées et aux violences sexuelles à l'encontre de leurs enfants.

Le soutien de l'enquête s'inscrit dans le cadre de l'initiative du #mèreprotectriceincestepaternel, lancé par les mères protectrices en janvier 2021 visant à mettre en lumière un dysfonctionnement national.

TTraumatisme
Inconscient
& Victimologie

Editorial

Le rapport du recensement national des mères protectrices d'enfants victimes d'incestes revêt à nos yeux une valeur toute particulière.

Parce que c'est le premier d'une longue série, il permettra également de promouvoir et défendre l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte les chiffres alarmants d'enfants victimes de placements inversés auprès de leurs pères incestueux, il suffit de regarder le constat que ces défaillances trop souvent qualifiées d'erreurs judiciaires en se déresponsabilisant entièrement l'emporte comme conséquence. Les données rapportées témoignent irrévocablement d'une double peine à l'encontre des mères protectrices et enfants victimes d'incestes.

En effet, l'uniformité du droit sur le territoire français tend à confier la garde quasi systématique de l'enfant victime de viol à l'auteur même du crime.

A l'heure où les discours sur l'enfant semblent en vogue, la parole de l'enfant et sa protection sont étrangement bafoués voir absentes.

Les conséquences de ces souffrances sont d'autant plus fortes que la vulnérabilité que l'enfant qui la subit est grande.

Si les résultats de l'enquête nationale 2021 témoignent que la place de la mère protectrice est évincée de la vie de son enfant, elle peut à bien des égards être condamnée pour l'avoir protégé.

Un autre constat tel que le manquement des enquêtes effectives prend aujourd'hui une place considérable, le garde des sceaux Eric Dupond Moretti s'engage à veiller sur le bien fondé d'un recours effectif.

Enfin, notre rapport montre qu'à chaque fois que l'intérêt de l'enfant n'est pas pris en compte comme une considération primordiale il en résulte une prise en charge inadaptée des violences qu'il subit voir le met en danger quotidiennement.



la lumière de ces tristes faits il semble alors judicieux de rappeler qu'un agrégat de textes normatifs de droit international

a été ratifié par l'état français en ce qui concerne les droits de l'enfance

En l'espèce la déclaration des droits de l'enfant prononcée le 20 novembre 1959 par l'assemblée de l'Organisation des Nations proclamait « Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même » (déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'assemblée générale de l'organisation des nations unies le 20 novembre 1959)

On comprend à travers cet extrait que les droits de l'enfance avaient déjà pris place dans la convention de Genève de 1924 et avaient été reconnus en 1948 par la déclaration universelle des droits de l'homme,

Les droits de l'enfant existent donc depuis presque UN SIECLE

De cette proclamation de 1959 est née la convention internationale des droits de l'enfance en 1989 ainsi que le comité de l'enfance de L'ONU

Ce comité est donc chargé de veiller à la bonne application de cette convention sur les territoires des états partis ayant ratifié celle-ci.

Et c'est en vertu de cette convention ratifiée par la France et reconnue self executing par la

Cour de cassation que s'expliquent les notions d'intérêt supérieur de l'enfant et que s'exige la **Primordialité et la protection de l'enfant contre toute forme de discrimination**

Ainsi, l'article 1^{er} indique une définition claire de l'enfant, ainsi au sens de la présente convention l'enfant est défini comme tout être humain de moins de dix-huit ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

L'article 2 quant à lui, précise le principe de non-discrimination par conséquent Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception, l'Etat a **l'obligation de protéger**

par conséquent, ces deux articles qualifient le statut de l'enfant et expriment le principe universel des droits de l'enfant

C'est l'article 3 qui définit l'intérêt supérieur de l'enfant et qui impose cette notion dans les juridictions nationales puisque toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci

Ainsi l'article 3 oblige à ce que :

1 Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2 Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3 l Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié

Il se déduit alors de l'article 3 que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et affirme au surplus des droits qui se suffisent à eux-mêmes

D'autre part la convention internationale des droits de l'enfance apostrophe la promptitude

Dès lors que le temps de la prime enfance sur la vie d'un individu représente une courte période qui a pourtant un impact capital sur l'équilibre de l'individu une fois adulte.

Et c'est en vertu de cette promptitude que le comité de l'enfance de l'ONU s'oblige quant à lui à répondre aux soumissions des usagers de la justice dans les 15 jours,

On s'explique difficilement en ce sens, qu'en France dans le cadre d'une requête accélérée au fond inhérente à la mise en danger d'un enfant, il soit imposé des délais allant de 3 mois à 6 mois

Car en l'espèce ces délais ne répondent pas aux exigences de promptitude réclamées par la convention internationale des droits de l'enfance.

D'autre part, il se constate dans l'ensemble des cas qui président ce rapport, un nombre incalculable d'obstacles mis en place par les représentants de la justice eux-mêmes, pour empêcher la manifestation de la vérité afin de la remplacer par une manifestation de leur vérité, toujours intéressée.

empêcher la manifestation de la vérité afin de la remplacer par une manifestation de leur vérité, toujours intéressée.

C'est ainsi qu'il sera imposé l'obligation d'un avocat par devant les cours d'appel de la juridiction familiale alors même que l'article 1139 du code de procédure civile relatif à la branche familiale il est stipulé que

« Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

NOTA : Conformément au II de l'article 55 du décret n° 2019-1333, les présentes dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020. »

Alors même que le mot faculté eut égard du dictionnaire juridique se définit comme le libre choix attribué par la loi à une personne de

décider d'une manière discrétionnaire d'exercer ou de renoncer à exercer un droit ou une compétence.

d'appel, se définit comme un devoir ou encore une contrainte imposées par des règles morales, des lois sociales, des règlements, nécessité

Et que la définition encyclopédique quant à elle l'exprime plus largement comme une Liberté d'agir octroyée, concédée à quelqu'un ; ou encore comme une possibilité...

Pourtant le mot obligation tel qu'entendu dans les courriers, expédiés par les juridictions imposée par une situation contraignante quelconque

Les antonymes du mot obligation sont les mots faculté, liberté, possibilité, loisir...

Or en agissant de la sorte les cours d'appel se rendent coupable d'excès de pouvoir puisqu'en l'espèce les juges s'arrogent une prérogative que la loi ne leur attribue pas en ordonnant une mesure que les textes ne les autorisent pas à prendre en imposant aux plaideurs des obligations procédurales non prévues par le code

Ou, encore en déclarant irrecevable la demande dont ils sont saisis, puis en statuant sur le fond pour la rejeter...

ces excès de pouvoir peuvent aussi bien concerner la violation de lois de procédure que la méconnaissance de lois de fond.

Mais faut-il encore que les plaintes relatives à ces crimes, qualifiés, comme tels, par le code pénal soient reçues et qu'une enquête effective comme exigée par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme soit menée aussi bien sur les faits d'inceste et de pédocriminalité que sur la rédaction d'acte authentique faux, une pratique elle aussi qualifiée de criminelle par les textes, et pour cause

Cette récurrence de la décision injuste pose question, tout autant que la volonté de détruire tout parent, qui dénonce les actes inqualifiables de l'autre, pose quant à elle le doute légitime sur les réelles intentions de l'ensemble des représentants de la protection de l'enfance à tous les niveaux.

Il semble, alors, qu'à l'abri des couleurs de la justice et sous le métronome de la mesure des jurisprudences, l'état s'acharne à vouloir changer les mœurs et l'opinion publique dans l'objectif de rendre non plus officieusement, mais officiellement l'inceste et la pédocriminalité légale

Pour clore ce petit mémoire juridique et protéger ce rapport de toutes attaques infondées aussi bien de facto que de jure et afin que toute mère lanceuse d'alerte puisse s'exprimer sans se voir condamner par une perversion des textes de lois

Nous souhaitons pour cela saluer la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 lorsqu'elle proclame « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher de recevoir de répandre les informations et les idées par quelque moyen que ce soit »

Ainsi que l'arrêt du 23 mars 1978 les critiques émises « se ramènent à la manifestation d'une opinion sur le fonctionnement de l'une des institutions d'état, cette manifestation d'opinion bénéficie de la liberté attachée à la critique du fonctionnement de ces institutions et à la discussion des doctrines divergentes relatives à leur rôle de sorte que le fait justificatif de la bonne foi, propre à la diffamation, n'est pas nécessairement subordonné à la prudence dans l'expression de la pensée (cass. crim., 23 mars 1978, N°115)

Ajoutons qu'au regard du principe de l'article 10 de la convention des droits de l'homme La liberté d'expression vaut non seulement

pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels, il n'est pas de société démocratique

Soulignons également, qu'il est entendu que le droit au respect de la vie privée s'incline devant ce qui apparaît alors comme le droit de savoir du public et ce à des fins d'information du public. Le principe de la liberté d'expression peut justifier des atteintes à divers intérêts, comme celui de la personne dont la vie privée est révélée au public.

apostrophons que l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 septembre 2000 N° 99-87929 Celui qui dénonce à l'autorité compétente des faits délictueux imputés à un magistrat ne

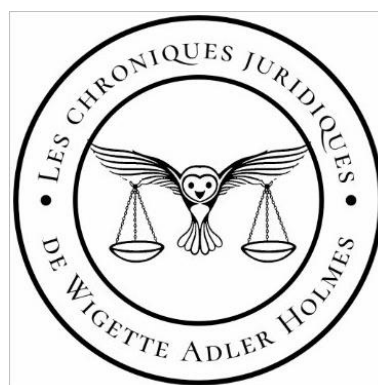
Soulignons également, qu'il est entendu que le droit au respect de la vie privée s'incline devant ce qui apparaît alors comme le droit de savoir du public et ce à des fins d'information du public. Le principe de la liberté d'expression peut justifier des atteintes à divers intérêts commet à l'égard de ce magistrat aucun outrage s'il se borne à spécifier et qualifier les faits dénoncés.

Que, l'Article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ne donnera lieu, à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou des écrits produits devant les tribunaux.

Et que l'Article 434-1 du code pénal prévoit que Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende

N'abandonnez pas !

Edwige Garcia, juriste et
Secrétaire de l'association TRAUMATISME
INCONSCIENT et VICTIMOLOGIE



Tables des matières

Remerciements.....	3
Editorial.....	4
Introduction.....	10
Les violences sexuelles intra-familiales et institutionnelles.....	12
1.1- Déni de justice ou banalisations des violences.....	15
1.2- Les violences au sein des institutions	18
1.2.1- Les violences dans les foyers de l'aide sociale à l'enfance	18
1.2.2- La consultation des fichiers de police judiciaire en amont du recrutement	19
1.2.3- Les garanties en faveur des signalements des professionnels lors des représailles.....	19
1.3- Les liens : « Ils nous les brisent »	20
1.4- L'audition des mineurs victimes	21
1.5- Pour parvenir à réduire les délais de traitement des demandes	22
1.6- Des logiques administratives qui priment sur le soin apporté aux enfants	22
1.7- Conséquences.....	23
Les chiffres alarmants	24
2.1- Présentation de l'enquête	24
2.2- Introduction.....	24
2.2.1- Méthodologie.....	25
2.2.2- Qui sont les répondantes.....	26
2.3- Enquête préliminaire	28
2.4- Constitution de partie civile	33
2.5- Enfant de 2 à 3 ans.....	34
2.6- Enfant de 4 à 5 ans.....	37
2.7- Enfant de 6 à 9 ans.....	39
2.8- Enfant de 10 à 17 ans.....	41
2.9- Après les gardes inversées, autour des condamnations inversées	42
2.9.1- Lien avec non protection d'enfants et travail	45
2.9.2- Lien avec non protection d'enfants et maladie somatique	46
2.10- Témoignage des répondantes	51
2.11 - Conclusion	52
2.12 - Recommandation:.....	52
Biographie	54
Annexes.....	55
Annexes.....	56

Introduction

L

L'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant pose un principe général et un droit :

« 1. dans toutes les décisions qui concernent les enfants qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociales, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2. Les états parties s'engagent à **s'assurer à l'enfant la protection, les soins nécessaires à son bien être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les états parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissement qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit **conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé** en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un **contrôle approprié.** »

L'article 6 fixe un second principe général qui **reconnait le droit inhérent à la vie de tout enfant et l'obligation de l'Etat d'assurer sa survie et son développement.**

L'article 8 veille à ce que : 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et **ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.** 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Et l'article 9 veille à ce que **l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.** Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

3. Les Etats parties respectent **le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, **l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille**, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant.

L'article 16 de cette convention précise que **Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.**

L'article 19 de cette même convention impose aux états parties de prendre « **toutes les mesures législatives administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle**, pendant qu'il est sous la garde de ses parents, de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personnes à qui il est confié »

L'article 37 précise que **les Etats sont tenus de veiller à ce que « nul ne soit soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants »**

Dans ces conditions, **les pouvoirs publics ont une obligation de protection à l'égard des enfants et de lutte contre les violences** qui peuvent être commises à leur encontre en tout lieu, et tout contexte comme le précise le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°13¹

¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13, « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », 18 avril 2011, CRC/CGC/13.

1

Les violences sexuelles intra-familiales et institutionnelles

Qu'il s'agisse de violences commises par des membres de la famille, professionnels ou judiciaire, il apparaît que celles

-ci continuent trop souvent à être banalisées et minimisées.

Selon l'Organisation mondiale de la santé OMS², un enfant est violé toutes les heures, 90% des enfants connaissent l'auteur. Dans une classe de maternelle, 3 enfants sont victimes d'inceste. A cet égard, la banalisation voir la minimisation peut résulter d'un mécanisme de défense, de la part de l'auteur, de l'institution ou des représentants pour ne pas être responsable !

C'est pourquoi il est primordial que l'institution judiciaire s'attache à effectuer des enquêtes effectives pour que les violences soient appréhendées à leur juste hauteur, et que les mesures adéquates soient prises dans l'intérêt de l'enfant.

Force est de constater que le constat de

l'obligation de protection n'est pas suffisamment respectée au sein et par les institutions publiques dont la mission est d'accueillir la parole et prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant, notamment en réalisant une enquête effective. Ces manquements constituent des violences institutionnelles qui portent atteintes aux droits des enfants.

Stanislas Tomkiewics définit La violence institutionnelle comme « toute action commise dans ou par une institution, **ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique** inutile et/ou entrave son évolution ultérieure »⁵

Rémi Casanova, maître de conférence en sciences de l'éducation, a élaboré une typologie de la violence institutionnelles⁶ comme le fait pour un enfant d'être victime d'atteinte, d'agression ou de viol et que ces agissements ne soient pas détectés ou traités.

² https://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/full_fr.pdf

⁵ Stanislas Tomkiewics, « violences institutionnelles », in Strauss P. Manciaux M., 1982, « L'enfant maltraité », Paris Fleurus, 1993, pp263-285.

⁶ Rémi Casanova, Sébastien Pesce (dir.), La violence en institution. Situations critiques et significations, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Des Sociétés », 2015, 245 p.

Cette enquête n'est pas de rechercher à établir une responsabilité dans une situation identifiée mais un constat quantifiable qui amène à revoir la manière dont les services publics ont intégré, ou pas, l'intérêt supérieur des droits de l'enfant dans leur mode de fonctionnement

Et c'est dans ses conditions que des parents se retrouvent devant les tribunaux judiciaires de France faisant la grève de la faim pendant près de 100 jours, pour que les décisions de justice soient à la hauteur de l'urgence et de l'ampleur et de la gravité de ces actes cruels, dégradants et inhumains que sont ces violations majeures des droits humains, bien évidemment dans un silence médiatique, comme fût le cas à Nîmes³, ou qui décède d'un AVC sous la pression judiciaire comme fût le cas en 2020 à Bourg en Bresse⁴

L'enquête *Virage* menée par téléphone sur 27000 personnes en 2015 par l'institut national des études démographiques (ined)⁷ rapportent que les modes de contrainte mentionnés le plus fréquemment lors des viols et tentatives de viol rapportés par les femmes et les hommes relèvent de l'abus de confiance:

- 8 fois sur 10 le fait de « profiter [du] jeune âge »
- plus d'1 fois sur 2 – le fait de « profiter de [la] confiance »

Cet abus de confiance est d'autant plus fréquent que la victime est jeune

Lors de l'enquête Virage par téléphonique, une victime de viols incestueux avait ajouté en commentaire libre « *parce que c'était mon père* », « *je ne pouvais rien faire parce que c'était mon père* ».

³ Lettre ouverte au président de la république, tribune médiapart <https://blogs.mediapart.fr/rosalie-cardullo/blog/120321/lettre-ouverte-au-president-de-la-republique>

⁴ <https://www.lavoixdelain.fr/actualite-42431-bourg-en-bresse-une-marche-blanche-en-memoire-de-bouchra-tjeo>

⁷ Alice Debauche, Amandine Lebugie, Elisabeth Brown, et al., « enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles », ined, Col : Documents de travail, n°229, 2017, 67p.

L'association **Mémoire Traumatique et Victimologie**

présidée par Muriel Salmona,
psychiatre rapporte lors de l'enquête
de 2015

(<https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/campagne2015/2015-Rapport-enquete-AMTV.pdf>)

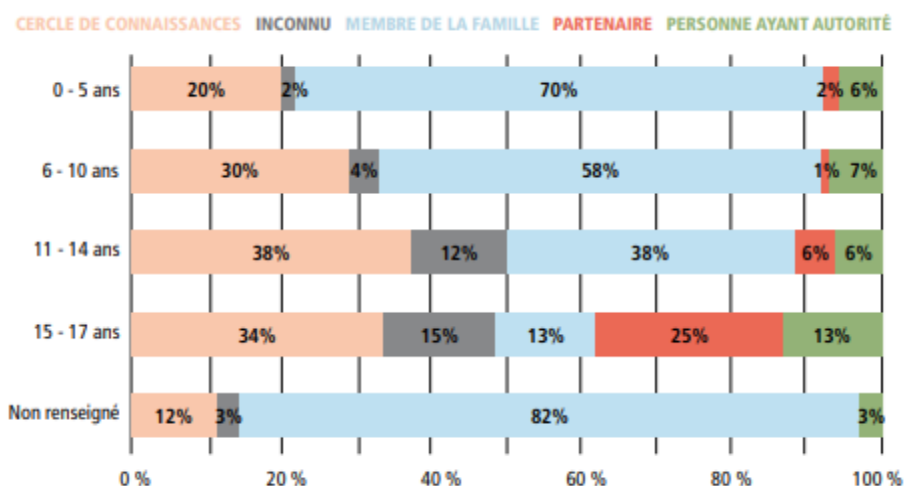
que :

- 81% des victimes rapportes des violences dans l'enfance (1 sur 2 avaient moins de 12 ans)
- 94% pour ses proches
- 1 sur 2 agressée par un membre de sa famille

Cette même enquête témoigne en 2015 la **difficulté à obtenir protection de la justice.**

- **83 %** des victimes interrogées déclarent n'avoir jamais été protégées
- **67%** des répondant-e-s qui ont porté plainte n'ont bénéficié d'aucune mesure de protection
- **81%** des répondant-e-s estiment que la justice n'a pas joué son rôle
- **70% ne se sont pas senti-e-s reconnu-e-s comme victimes par la police et la justice**

Auteur-e des violences selon l'âge de la violence (victimes mineures) par Mémoire Traumatique et Victimologie



1.1- Dénî de justice ou banalisations des violences

PROJECT KENTLER⁸ **BERLIN: 1978 -2008**

Une équipe de chercheurs de l'Université de Hildesheim commandé par le Département de l'éducation, de la jeunesse et de la famille de Berlin et sous le couvert de l'intérêt académique, ont mené un macabre projet qui consiste à placer intentionnellement des garçons vulnérables aux «gardiens pédophiles» ou des enfants sans abri avec des hommes pédophiles pendant: 30 ans (1978- 2008)

Un premier rapport sur «l'expérience Kentler» a été publié en 2016 par l'Université de Göttingen. Les chercheurs ont ensuite déclaré que le Sénat de Berlin semblait ne pas vouloir découvrir la vérité et pour cause,

Les services de protection de l'enfance et les autorités ont apparemment détourné le regard et ignoré les preuves des abus dont souffraient les enfants, ou pire encore, tacitement acceptées ce qui se passait, sous l'intérêt des sciences humaines.

[un peu d'histoire]

Il a fallu que je lise cette terrifiante expérience du project kentler, contraire à toute éthique, pour comprendre que son point de départ pervers vient de la libération sexuelle de l'Allemagne (année 60). A cette époque, Helmut Kentler, était une figure clé de cette réflexion. Aujourd'hui, force est de constater qu'il n'était rien de moins qu'un entremetteur pour pédophiles.

"vu comme un visionnaire" par ses livres sur l'éducation et sa théorie de «l'émancipation de l'éducation sexuelle» basée sur la prémisse que les enfants sont aussi des êtres sexuels qui ont le droit d'exprimer leur sexualité.

De plus, il promulguait la légalisation du sexe entre adultes et enfants tant qu'il était «consensuel». et enfin, il préconisait l'abolition de l'article 176 du Code pénal allemand, qui criminalisait les activités sexuelles avec des enfants de moins de 14 ans.

Dans cette puissante atmosphère de libération sociale, l'impensable auparavant devenait pensable: il était soudain acceptable, semblait-il, que les pédophiles se livrent à leur sexualité avec de jeunes enfants. Les abus étaient également systématiques dans l'une des écoles les plus «progressistes». En effet, pas moins de 900 élèves ont été victimes d'abus sexuels au cours des trois décennies de 1966 à 1989.

[Résultat du " project kentler "]

La violence et les abus subis par les jeunes ont laissé des traces traumatisantes, un profond sentiment de douleur. Tous luttent plus tard dans la vie. Quasi tous dépendent des prestations sociales de l'État.

Par ailleurs, les autorités allemandes sont submergées par l'augmentation des sévices à enfants...

[Quand on cherche on trouve]

Ce qu'ils ont trouvé, c'est un «réseau entre les établissements d'enseignement», le bureau de la protection de la jeunesse de l'État et le Sénat de Berlin, dans lequel la pédophilie a été «acceptée, soutenue, défendue».

A ce jour, Les victimes du système mènent un combat pour éclairer les structures d'accueil derrière le tourment infligées aux jeunes garçons et souhaitent que les responsables de leurs souffrances soient finalement traduits en justice.

si les autorités berlinoises n'étaient pas prêtes à ouvrir le dossier en 2016, ils se sont à présent, et compte mettre en lumière ce défaut de protection.

⁸ https://fr.wikipedia.org/wiki/Helmut_Kentler

Il convient de rappeler qu'en février 2016, à l'issue du 5^e examen périodique de la France.

Le comité des droits de l'enfant de l'organisation des Nations Unies (ONU) à recommandé expressément à l'Etat de créer « une base de données nationale sur tous les cas de violence à l'égard des enfants ». Sauf qu'en 2021 rien n'est encore fait dans ce sens !

Doit-on rappeler à cet égard que la France compte en 2021 de nombreuses situations qui ont été soumises à Traumatisme inconscient et Victimologie ou il est trop communément admis que l'enfant qui révèle des faits de viols de la part de son père soit confié à celui-ci !

(voir partie 2 de cette enquête)

Olivier Bailly, juge pour enfant au tribunal de Dijon⁹ est licencié en septembre 2021 pour avoir prostitué sa fille de 12 ans sur un site d'échange libertin (darknet). Encore une fois c'est les parents qui ont eu affaire à ce juge durant vingt ans de carrière, car la justice a décidé que les jugements ne seront pas revus.

Le 25 juin 2021, le ministère public requiert à l'encontre de Valérie Bacot¹⁰ quatre ans de prison dont trois avec sursis. Elle ressort libre du tribunal pour avoir tué son beau père qui l'a violé et prostitué toute sa vie.

Fiction social et sacrifice

Emile Durkheim souligne le caractère arbitraire de la peine infligée à des membres de la société.

Ce n'est pas parce qu'un acte est un mal qu'il est condamner, c'est parce qu'il est condamner qu'il nous paraît mal. Et, c'est dans cette même logique qu'une personne dont on sait innocente est sacrifiée pour sauver d'autres personnes plus nombreuses. Que dois-t'on penser des mères que la société sacrifie aux noms d'une fiction sociale idéologique, ou pire au nom d'une pédocratie sous l'apparence d'une justice ?

En 1991 le juge aux affaires d'Auxerre confie les enfants en garde exclusive de Monique Olivier compagne de **Michel fourniret** (beau père)

Le père des enfants a enlevé ses enfants pour leurs sauvé la vie !

⁹ <https://blogs.mediapart.fr/andaraphael/blog/301220/scandale-au-tribunal-de-dijon>

¹⁰ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Val%C3%A9rie_Bacot

N

aïma Moutchou, vice-présidente de la commission des lois et membre, de la Cour de justice de la République

explique dans une tribune au Journal du Monde¹¹, le **11 juillet 2021**, pourquoi elle démissionne :

"Dans une démocratie sainement constituée, le pouvoir politique et l'autorité judiciaire sont à la bonne place, celle que leur reconnaît la séparation des pouvoirs et la Constitution. 'Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive', expliquait Montesquieu. Ainsi va l'Etat de droit et le pacte conclu avec les citoyens. Les responsables politiques, comme tout un chacun, ne sont pas au-dessus des lois : ils doivent répondre de leurs actes devant la justice.

Le pouvoir politique ne saurait, jamais, être placé sous tutelle : il est issu de la volonté du peuple

Il y a d'ailleurs une incohérence à voir des hommes politiques devant répondre de leurs actions devant les électeurs, être mis en cause par des juges, tandis que ces mêmes juges voient difficilement leur responsabilité engagée. Que dire, par exemple, du conflit d'intérêt des deux plus hauts fonctionnaires de l'autorité judiciaire qui, avant même le déclenchement de poursuites contre le ministre, étaient sortis de leur réserve et de leur devoir d'impartialité pour pointer de facto sa culpabilité? L'autorité de poursuite et l'autorité de jugement se confondent dans un mélange des genres inacceptable. Il ne s'agit pas de dire que toutes les décisions des juges doivent être remises en cause, mais de poser solennellement le principe de la responsabilité effective des juges.

« L'autorité de poursuite et l'autorité de jugement se confondent dans un mélange des genres inacceptable »

Les magistrats quant à eux sont au service de la loi : ils agissent en toute indépendance pour appliquer le droit, tout le droit et rien que le droit, sans directive et selon leur propre calendrier. Mais rien ne tient plus si l'action de la justice prend une dimension politique et que, de 'bouche de la loi', certains voudraient 'faire leur loi'

L'actualité la plus récente fait craindre cette tendance : le désir non dissimulé d'une poignée de magistrats de réduire à l'impuissance politique un garde des Sceaux disqualifié dès sa nomination pose question. Car si l'enquête en cours visant Eric Dupond-Moretti pour de prétendus 'conflits d'intérêts' a pour objet d'obtenir la mise en examen du ministre pour qu'il démissionne, comme l'ont déclaré sans réserve certains juges, alors le problème institutionnel est très grave car s'installerait un contre-pouvoir illégitime.

L'indépendance de l'autorité judiciaire implique également la responsabilité si nous ne voulons pas basculer dans l'arbitraire : nous devons continuer à y travailler.

Parce que je suis viscéralement attachée à ces grands principes, que je veux défendre l'institution judiciaire dans son ensemble et que je refuse de prendre part à ce semblant de justice, je prends la décision de démissionner de mes fonctions de juge titulaire de la Cour de justice de la République."

« la justice prend une dimension politique et que, de 'bouche de la loi', certains voudraient 'faire leur loi' »

¹¹ <https://www.lejdd.fr/Societe/Justice/naima-moutchou-deputee-lrem-pourquoi-je-demissionne-de-la-cour-de-justice-de-la-republique-4057251>

1.2- Les violences au sein des institutions

1.2.1- Les violences dans les foyers de l'aide sociale à l'enfance

La presse et les médias font l'écho régulièrement de scandales autour de certains lieux de prise en charge d'enfants et d'adolescents dans lesquels des violences et défaillances perdurent pendant plusieurs années. Ce début d'année 2020, un reportage télévisé « Nouvelle enquête sur les violences révélées dans un foyer d'accueil pour enfants placés »¹² de Sylvain Louvet « Pièces à conviction » diffusée sur France 3, a durement mis en cause les institutions de protection de l'enfance, pour leurs défaillances et leur incapacité à garantir la sécurité des enfants accueillis.

Cela ne devrait pas conduire à banaliser ou occulter la transgression.

Ainsi, l'enfant victime doit être reconnu comme tel et il doit se sentir protégé, soutenu¹³.

L'association Traumatisme Inconscient et Victimologie a réalisé dans ce sens un formulaire en ligne dénommé COASE afin de répertorié les professionnels de la protection de l'enfance qui œuvre dans un dysfonctionnement permanent, afin que les parents victimes de ce dysfonctionnement puissent se retrouver et échanger ensemble.

Dr. Catherine Bonnet, pédopsychiatre est devenue une lanceuse d'alerte, en effet, faire la jonction entre médecine et justice, en se battant pour le signalement des cas d'incestes et de violences sexuelles extra-familiales, et témoigne des difficultés développementales lorsque l'enfant est coupé de sa figure principal d'attachement

En ce qui concerne la détresse¹⁴ lors de la séparation, en effet, plusieurs situations permettent d'évaluer l'intensité de l'angoisse de séparation selon ses répercussions, parfois s'avérer traumatiques et avoir des répercussions au niveau psychopathologique, par la survenue par exemple d'anxiété. Qui est lui-même apparu comme tel, en 1956 et décrits par le DSM et la CIM depuis les années 1980

¹² <https://www.20minutes.fr/societe/2963419-20210127-gironde-nouvelle-enquete-violences-revelees-foyer-accueil-enfants-places>

¹³ L'enquête de la HAS relève que « Lors de la dernière situation de violence envers un mineur, la victime a bénéficié d'un entretien éducatif formel dans 72% des établissements ». Dans la moitié des établissements (49%), le mineur a bénéficié d'un accompagnement physique du cadre pour dépôt de plainte, médecin, etc. Voir sur ce point HAS, « Résultats de l'enquête sur les pratiques professionnelles contribuant à la bientraitance des enfants et des adolescents accueillis dans les établissements d'accueil de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse », Études et rapports, Mis en ligne le 12 févr. 2019

¹⁴ Laure Bera. Les conséquences psychologiques de la séparation parentale chez l'enfant : quelle place pour le pédopsychiatre ?. Médecine humaine et pathologie. 2015. ffdumas-01250667f

1.2.2- La consultation des fichiers de police judiciaire en amont du recrutement

Prévenir les risques de violence à l'égard d'un mineur, commence par le recrutement du personnel.

Ainsi, la vérification des antécédents judiciaires et selon le code de l'action sociale et des familles prévoit « **l'incapacité d'exercer une fonction quelconque à quelque titre que ce soit dans les établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par ledit code pour les personnes ayant été condamnées pour crime ou à au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour un des délits listés** ».¹⁵

La consultation préalable à toute embauche des fichiers du bulletin n°2 du casier judiciaire national (B2), n'est pas obligatoire. Elle est encore moins systématique¹⁶. Pourtant il recense la plupart des condamnations, et du Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), permettent de connaître les antécédents judiciaires d'un professionnel lors d'un recrutement.

Les enfants en situation de handicap et particulièrement mental, aurait 4 fois plus de risques de subir des violences sexuelles que les autres.¹⁷

1.2.3- Les garanties en faveur des signalements des professionnels lors des représailles

Il existe des dispositions qui rendent obligatoire la dénonciation des faits¹⁸

Néanmoins, l'obligation de révélation ou de dénonciation peut se heurter, pour un professionnel, à la peur de subir des représailles de la part de sa hiérarchie.

C'est pourquoi la loi du 2 janvier 2002 a

introduit l'article L.313-24 du CASE, lequel accorde une protection contre le licenciement et autre mesure de rétorsion¹⁹ à l'encontre d'un professionnel qui aurait dénoncé des mauvais traitements ou des privations infligés à une personne accueillie au sein d'un établissement ou service social ou médico-social.

¹⁵ Article L133-6 du code de l'action sociale et des familles

¹⁶ Voir sur ce point le rapport d'information du Sénat n°529 fait au nom de la mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions, remis par Mmes Marie MERCIER, Michelle MEUNIER et Dominique VÉRIENL. Le rapport formule ainsi une recommandation n°14 visant à généraliser, à terme, la consultation du FIJAISV pour les recrutements de professionnels et de bénévoles placés au contact de mineurs, en s'alignant sur le champ couvert par l'obligation de transmission d'informations par l'autorité judiciaire issue de la loi du 14 avril 2016.

¹⁷ Sénat, mission commune d'information (MCI) Répression infractions sexuelles sur mineurs, audition de Mmes Marie Rabatel, cofondatrice et présidente de l'Association francophone de femmes autistes (AFFA), 9 avril 2019.

¹⁸ Voir les articles 40, 223-6 ou 434-1 du code pénal.

¹⁹ L'article L.313-24 précise que « le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire ».

1.3- Les liens : « Ils nous les brisent »

(titre idéal au sens propre comme au figuré, alors à quoi bon le changer !)

Le besoin de sécurité affective est mis à mal lorsque l'enfant ne peut maintenir les liens qu'il a noués tant avec sa famille protectrice qu'avec d'autres adultes ou enfants de son entourage.

D'après Michel Boublil, pédopsychiatre, cette rupture des liens avec l'entourage est une « source de souffrance psychique potentiellement évolutive et souvent silencieuse »²⁰

Laurent Gebler, président de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille indique que lorsque les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance « certains départements ne mettent en œuvre ces visites qu'avec « six mois ou un an de retard »²¹. Six mois de rupture avec un parent bien souvent protecteur.

La liberté est comme l'affirme le sociologue Paul Fouconnet, « une fiction sociale est ce que l'idée de la société exige comme conséquence logique »

Au-delà des liens avec les parents, les liens entre frères et sœurs doivent être maintenus, en vertu de l'article 371-5 du code civil²².

Pourtant l'enquête dirigée par Madame Isabelle Frechon fait apparaître que

- 34% des fratries n'ont pas été séparées
- 42% ont été séparées partiellement²³,

ce qui signifie, la fratrie a temporairement été réunie, avant d'être séparée²⁴ ».

Laurence Begon, magistrate et formatrice à l'Ecole Nationale de la Magistrature a mis en lumière aux assises de la protection de l'enfance les manquements volontaire et systématique des magistrats des leurs formations, en violant l'ensemble des droits humains, voici ses paroles :

« Le placement il n'est pas considéré comme une mise à l'abri, il n'est pas une mise à l'abri d'un danger ! Il est considéré comme une nouvelle chance relationnelle. Et c'est cette nouvelle chance relationnelle que l'on poursuit. Donc ce n'est pas une mise à l'abri, c'est d'abord d'offrir à l'enfant une nouvelle chance relationnelle et une nouvelle chance de développement. Par conséquent le but d'un placement n'est pas le retour en famille ! »

RECENSEMENT NATIONAL 2021

Il s'avère que le recensement national des mères protectrices d'enfants victimes d'inceste fût du moins alarmant. En effet, avant même d'en faire les statistiques, il appert que c'est les pères pour lesquels les enfants mineurs âgés parfois de 2ans, qui après avoir dénoncé des viols qui ont la garde exclusive des enfants. Et la mère qui dénonce, est mise à l'écart de la vie de son enfant par la justice.

²⁰ Médecine et santé, mars 2019, p. 39.

²¹ Assemblée nationale, Mission d'information de la Conférence des présidents sur l'aide sociale à l'enfance, Audition du Jeudi 9 mai 2019, Séance de 16 heures 15, Compte rendu n° 16.

²² Cet article précise que « L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. »

²³ Voir sur ce point Isabelle Frechon, Pascale Breugnot, Accueil en protection de l'enfance et conditions de sortie sous le prisme du placement familial, HAL-0183900, 2018.

²⁴ Assemblée nationale, Mission d'information de la Conférence des présidents sur l'aide sociale à l'enfance, Audition du Jeudi 9 mai 2019, Séance de 14 heures, Compte rendu n° 15.

1.4- L'audition des mineurs victimes

La nécessité de prendre en considération la vulnérabilité du mineur victime et son intérêt supérieur est rappelée dans de nombreux textes internationaux et européens tout au long de la procédure judiciaire.

En matière pénale,

l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime d'infraction sexuelle est obligatoire en vertu de l'article 706-52 du code de procédure pénale afin de limiter le nombre d'auditions auxquelles le mineur victime est soumis, pour le protéger d'une « reviviscence de ses émotions »²⁵.

Or, il en ressort que ces enregistrements sont rarement visionnés par les magistrats.

Médecin légiste

Même si on sait aujourd'hui que les viols ne laissent que très rarement de trace physique, si ce n'est parfois la déchirure de l'hymen ou de la paroi anale, mais pas toujours puisque la paroi cicatrice rapidement. Si fut une époque les lésions ne pouvaient être une preuve probante, à ce jour les recherches effectuées sur les singes Bonobo afin de savoir si les éventuelles lésions sont du à une pénétration forcée ou à des selles telle qu'une constipation.

En matière civil :

Lorsque l'enfant est capable de discernement, **l'article 388-1 du code civil prévoit qu'il peut être entendu dans toute procédure le concernant et que cette audition est de droit dès lors qu'il en fait lui-même la demande.** Plus spécifiquement en matière d'assistance éducative, l'article 1182 du code de procédure civile prévoit que le juge « entend le père, la

mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine. Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. ».

De même, **en vertu de l'article 1184 du même code, le juge des enfants ne peut prendre de mesures provisoires ou de mesures d'information, hors le cas d'urgence spécialement motivée, sans avoir procédé à l'audition du mineur concerné, s'il est capable de discernement.** Or, on constate que des décisions en assistance éducative sont prises sans audition préalable des mineurs capables de discernement concerné par la procédure. Cette pratique est contraire à l'obligation légale d'audition du mineur capable de discernement.

Parfois, c'est le consentement même du mineur qui n'est pas réellement recherché, alors qu'il s'agit d'une condition légale.

La cour d'appel de Colmar, dans un arrêt du 21 avril 2015, **a annulé le jugement de première instance au motif qu'il ne pouvait être statué sans audition préalable de l'intéressé.** La cour a précisé que « cette audition, qui est une exigence légale, était de surcroît tout à fait opportune dans la mesure où la minorité de l'intéressé est remise en cause par le conseil départemental, et où les mensonges de l'intéressé sont invoqués, sur lesquels il aurait été intéressant de l'entendre se prononcer, en présence d'un conseil. »

²⁵ Rapport du Défenseur des droits, « L'enfant et sa parole en justice », publié le 20 novembre 2013

1.5- Pour parvenir à réduire les délais de traitement des demandes

Au travers des situations l'association Traumatisme Inconscient constate des délais non raisonnables de procédure concernant des enfants, ***Pourtant, le temps de l'enfant n'est pas celui de l'adulte.***

Ces délais non raisonnables peuvent laisser l'enfant en souffrance, et occasionnant de graves conséquences tel que continuer à côtoyer l'auteur présumé lorsque celui-ci fait partie de l'environnement proche du mineur victime. Et c'est malheureusement le cas à 81%²⁶

Aussi, concernant les délais d'audience en assistance éducative, il n'est pas rare de voir des délais de plus de six à plus de dix mois²⁷ qui empêchent purement et simplement d'utiliser les voies de recours puisque pour être exécutée, hors l'hypothèse d'une exécution volontaire, une décision doit avoir été notifiée.

Puisque les procédures en assistance éducative concernant des enfants placés provisoirement hors du domicile familial, il n'est pas rare de constater que l'audience en appel sur une décision du juge des enfants n'intervient qu'après l'échéance de la mesure ordonnée et une nouvelle audience devant le juge des enfants, ce qui compromet l'effectivité du droit à un second degré de juridiction.

1.6- Des logiques administratives qui priment sur le soin apporté aux enfants

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, lors de l'audition de la France en janvier 2016 avait d'ailleurs interrogé la délégation gouvernementale sur les priorités qui étaient faites concernant les enfants.

En effet, la mise en place de processus de « rationalisation » des dépenses publiques telles la RGPP et dans un contexte économique et financier contraint, les institutions publiques ont progressivement modifié leur organisation, leur

fonctionnement et reconfiguré leur offre de service **avec pour objectif premier une maîtrise de leurs dépenses**, qui sont non sans conséquence car il résulte de ces logiques gestionnaires une perte du sens du travail pour les professionnels qui a des répercussions sur la qualité de la prise en charge des enfants accueillis en institution qui repose en partie sur celui des professionnels qui les accompagnent ! **Il est donc essentiel de rétablir l'intérêt de l'enfant qui doit être une considération primordiale.**

²⁶ Enquête de l'association mémoire traumatique et victimologie, <https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/campagne2015/2015-Rapport-enquete-AMTV.pdf>

²⁷ Voir par exemple décisions n°2016-241, 2016-242, 2017-009

1.7- Conséquences

Les conséquences qui peuvent faire suite à une agression sexuelle dans l'enfance sont multiples et peuvent perdurer tout au cours de la vie et se poursuivre à travers les générations avec des effets néfastes sur la santé, l'éducation, l'emploi, la criminalité et la condition économique des personnes qui en sont victimes, mais aussi de leurs familles, des communautés et des sociétés.

Les diverses études ont pu mettre en lumière les similitudes.

Une étude²⁸ conduite sur 1764 enfants en 2018 a révélé que les filles victimes d'une agression sexuelle corroborée recevaient 2,1 fois plus de diagnostics médicaux pour des problèmes de santé urinaire et 1,4 fois plus de diagnostics pour des problèmes de santé génitale que les filles de la population générale.

Une étude ayant porté sur une cohorte de victimes d'agression sexuelle dans l'enfance et suivies sur une période de plus de 40 ans a montré que les femmes victimes d'agression sexuelle dans l'enfance avaient plus de sept fois plus de risque d'avoir eu un diagnostic d'état de stress post-traumatique, près de neuf fois plus de risque d'avoir eu un trouble d'abus de substances (alcool et drogues)

PSYCHOLOGIE

Problèmes de santé mentale (dépression, troubles de personnalité, troubles psychotiques, trouble panique, etc.)

Détresse psychologique

Dissociation

Symptômes de stress post-traumatique

Anxiété

Automutilation

Idéations suicidaires, tentatives de suicide et suicide complété

Abus de drogue et d'alcool

SANTÉ PHYSIQUE²⁹

Problèmes somatiques

Habitudes de vie à risque (ex. : tabagisme, usage d'alcool et de drogue)

Moins bonne santé physique

Moins bonne perception de la santé physique

Consultations médicales plus fréquentes

Invalidité professionnelle

Maladies chroniques

Douleurs chroniques

Comportements sexuels à risque (rapports sexuels non-protégés, partenaires sexuels multiples, etc.)

Complications gynécologiques et périnatales

Problèmes sexuels

RELATION CONJUGALES

Moins de confiance envers les autres

Difficultés d'attachement

Plus de conflits familiaux et personnels

Isolement

Craintes de l'intimité

Insatisfaction conjugale

Stabilité plus faible auprès des partenaires

Conflits conjugaux

Violence conjugale

²⁸ L'article « [Childhood Sexual Abuse, Girls' Genitourinary Diseases, and Psychiatric Comorbidity: A Matched-Cohort Study](#) », par Pascale Vézina-Gagnon, Sophie Bergeron, Martine Hébert, Violaine Guérin et Isabelle Daigneault, est paru dans *Health Psychology* le 21 septembre 2020. doi: 10.1037/hea0

²⁹ Tiré de la section « Sexual violence : conséquences » du site du Centers for Diseases Controls and Prevention – CDC : www.cdc.gov/ViolencePrevention/sexualviolence/ (le lien est externe)

2

Les chiffres alarmants

2.1- Présentation de l'enquête

Au vu de cet état des lieux, il paraît urgent de se mobiliser, de faire reculer le déni et de provoquer une prise de conscience chez les différents professionnels amenés à être en contact avec des victimes mineurs de violences sexuelles par leurs pères !

l'association Traumatisme Inconscient et Victimologie a décidé de conduire une enquête auprès des mères protectrices qui dénoncent le viol de leurs enfants commis par leur père.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre du hashtag #mereprotectriceincestepaternel lancé en janvier 2021 et surtout de la poursuite du but de l'association qui est la protection des victimes de violences via l'information du public et la formation des professionnels impliqués.

« les données collectées se révèlent particulièrement alarmantes »

2.2- Introduction

En décembre 2020, l'association Traumatisme Inconscient avait réalisé la plateforme en ligne Coase³⁰ afin de regrouper les parents victimes de l'aide sociale à l'enfance et notamment lors des placements abusifs ou inversés. Dans un même principe que la plateforme en ligne Coabuse³¹, les victimes de même

professionnels peuvent se retrouver afin d'échanger. Coase c'est révélé performante avec plus de 200 personnes qui ont fait confiance à l'association Traumatisme Inconscient et plus de 30 personnes qui ont pu échanger concernant les professionnels communs en moins de 6 mois.

³⁰ COASE

³¹ COABUSE : <https://www.coabuse.fr/>

2.2.1- Méthodologie

L'enquête sur le recensement national des mères protectrices d'enfants victimes d'incestes paternels a été conduite de janvier 2021 à septembre 2021 auprès de 111 mères répondantes, dans le but d'évaluer l'impact des conséquences judiciaires que subissent les mères suite aux plaintes contre les pères incestueux de leurs enfants et leur parcours de prise en charge.

La collecte de données a été effectuée par le biais d'un questionnaire nominatif auto administré par ordinateur, composé de 23 questions, dont 12 questions fermées et 11 questions ouvertes.

Le questionnaire, comprenait trois groupes de questions. Le premier portait sur le parcours judiciaire suite aux violences sexuelles subies, le deuxième sur la violence judiciaire des mères protectrices et le troisième sur les conséquences au travail et médical.

Ce questionnaire a été diffusé auprès des mères protectrices qui ont dénoncé les violences sexuelles par le biais du réseau sociaux et site internet de l'association.

Les données ont été traitées et analysées. Un premier examen du fichier des réponses a permis la suppression des observations extrêmes ou aberrantes. Puis, l'analyse a permis de s'assurer de la fiabilité des données.

L'élément important qui constitue la principale limite de l'enquête est que le questionnaire a été rempli par des personnes qui se sont senties visée et concernée par le sujet. Par conséquent, l'enquête aurait peut être moins d'impacte vers des affaires judiciaires ou les pères incestueux auraient été condamnés.

2.2.2- Qui sont les répondantes

Répartition des répondantes par âge de leurs enfants au début de la procédure judiciaire

Sans surprise, les enfants sont mineurs et la tranche d'âge la plus représentée est comprise entre 2 et 3 ans.

Les plus de 10 ans sont également sous-représentés dans les effectifs et ne composent que 2,7% par tranche d'âge.

Tableau A. 1 : Répartition des répondantes par tranche âge de leurs enfants au moment où ils ont révélés les violences sexuelles paternelles

Tranche d'âge	Total fille/garçon
2 à 3 ans	40.5 %
4 à 5 ans	32.4 %
6 à 7 ans	8.1 %
8 à 9 ans	8.1 %
10 à 11 ans	2.7 %
12 à 13 ans	2.7 %
14 à 15 ans	2.7 %
16 à 17 ans	2.7 %
Total	100 %

Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentages.

Répartition des répondantes par années de procédure

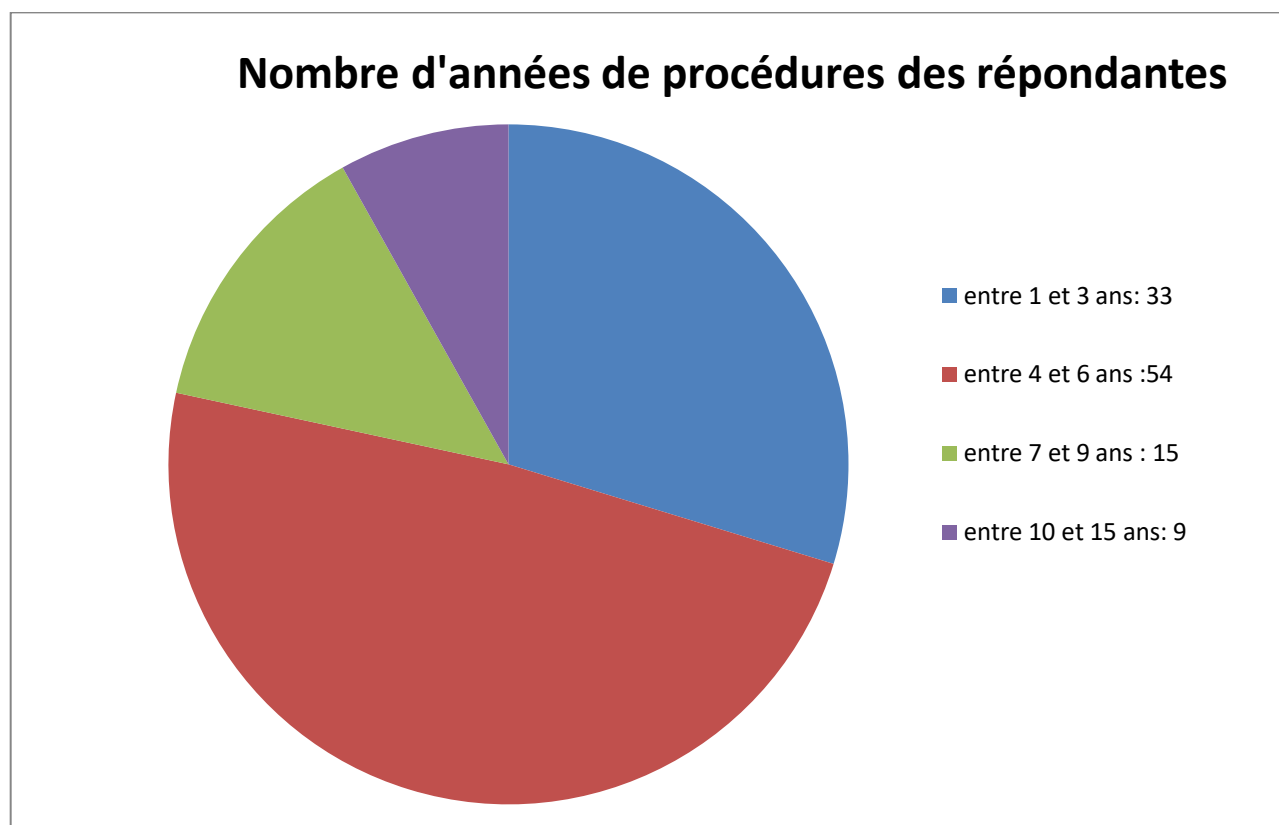
Si près de la moitié (49%) des répondantes déclaraient être dans le combat judiciaire depuis plus de 4 à 6 ans au moment de répondre au questionnaire.

On observe 31% qui ont inférieur à 3 ans de combat de judiciaire et 8% qui ont plus de 10 ans de combat judiciaire devant eux.

La baisse du nombre après 10 ans de combat

pourrait s'expliquer d'une part car elles ne sentent pas concernées par le questionnaire ou d'autre part qu'elles ont succombé soit de vieillesse soit d'une maladie.

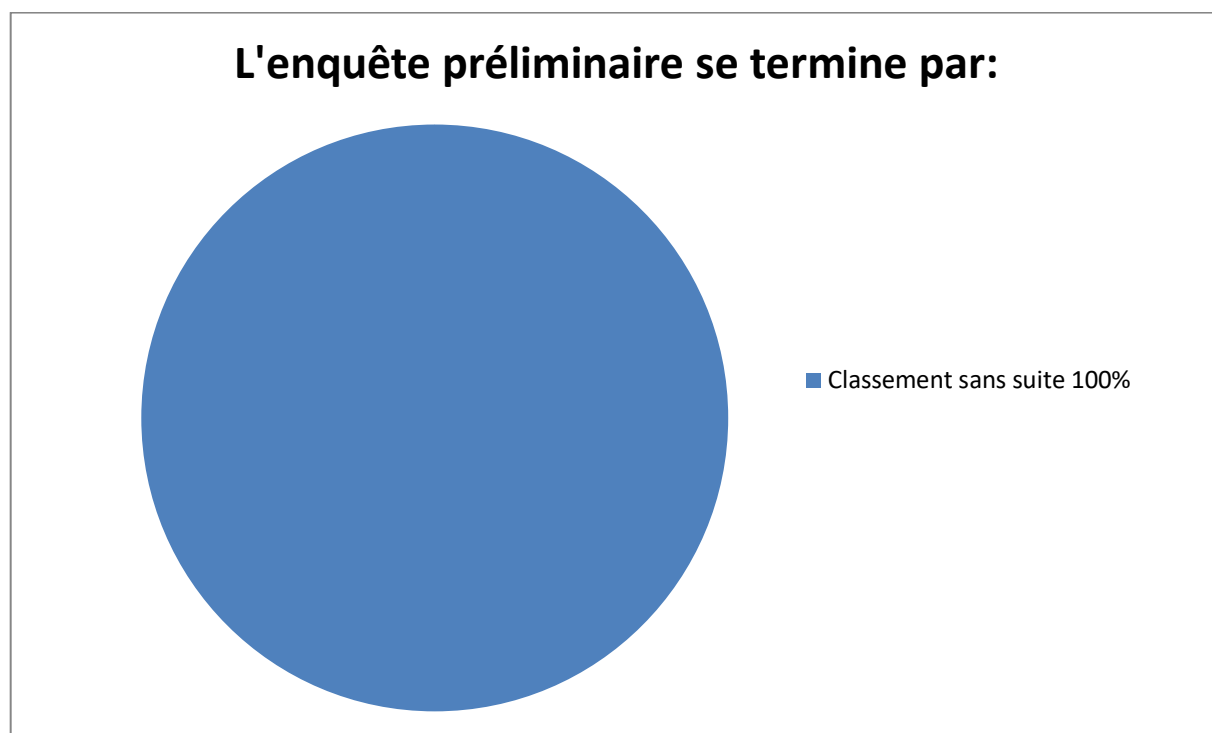
Figure A.2 : Répartition par tranche d'année de combat judiciaire à partir du moment où les enfants ont révélés la violence sexuelles paternels



Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En nombre de répondantess

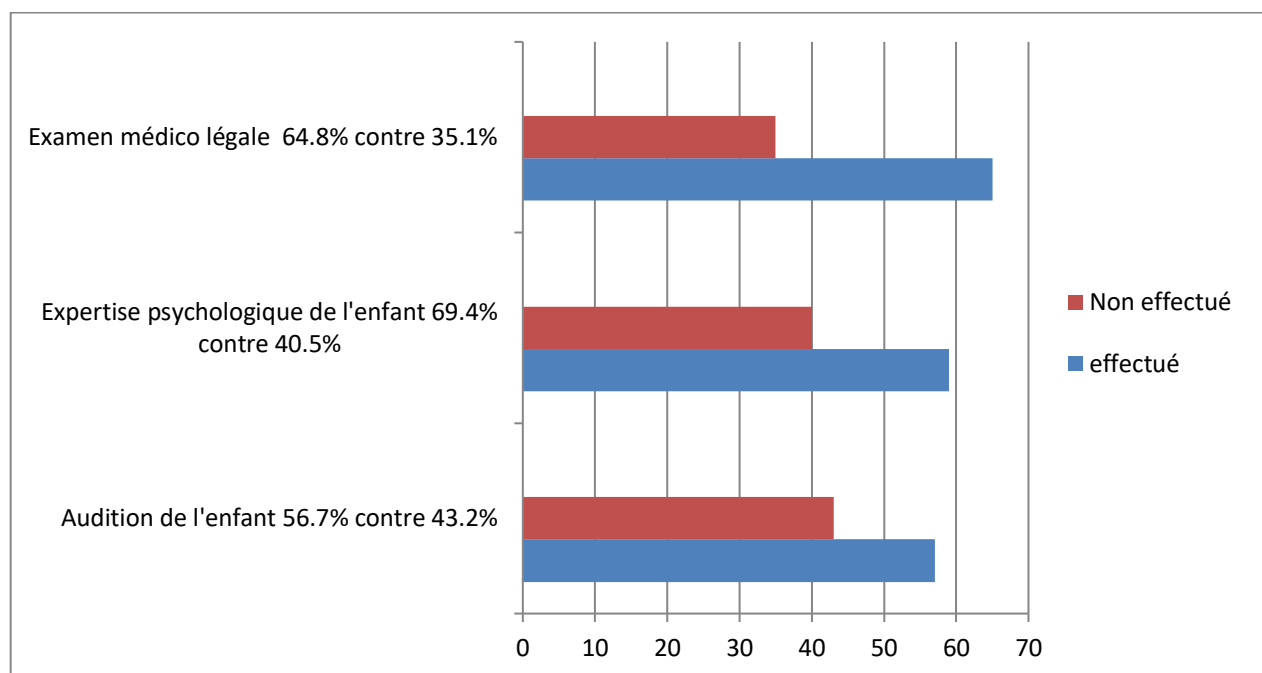
2.3- Enquête préliminaire

Figure B.1 : Répartition des **décisions de justice** présent en compte pour l'enquête préliminaire sur l'ensemble des répondantes



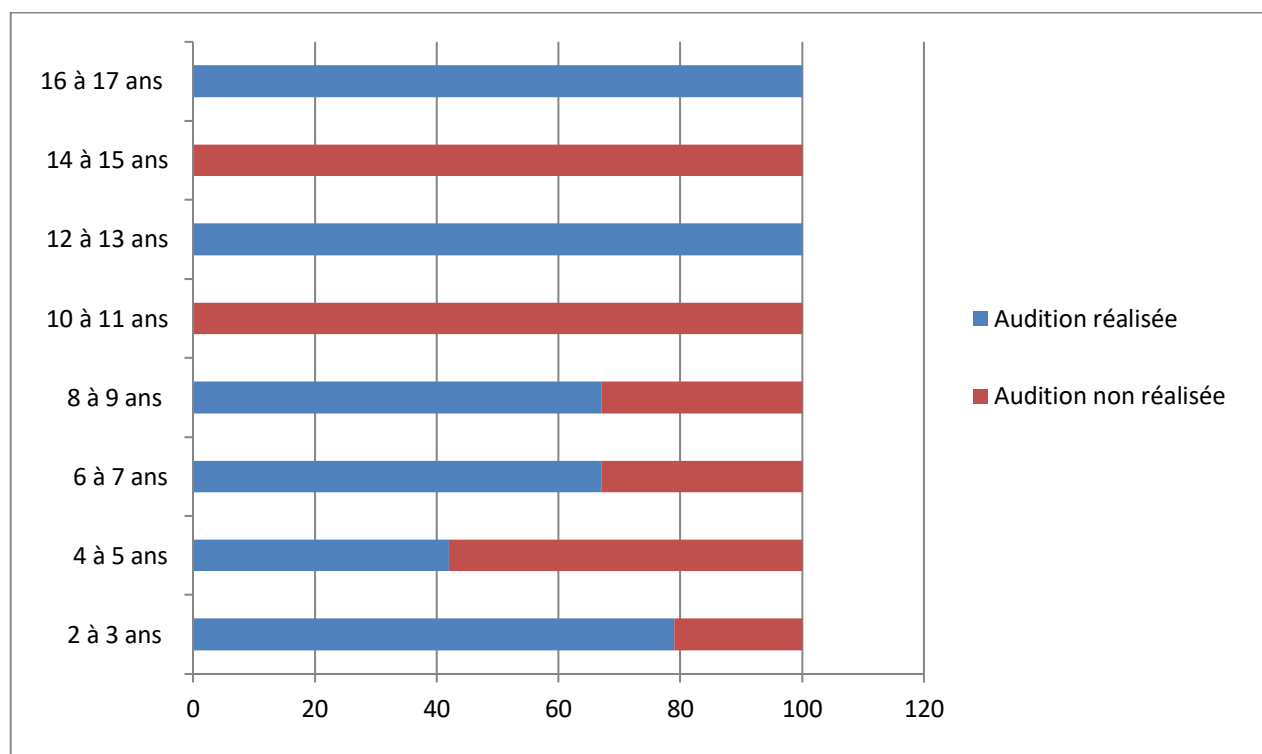
Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage.

Figure C.1 : Répartition des **réquisitions** du procureur lors des enquêtes préliminaires



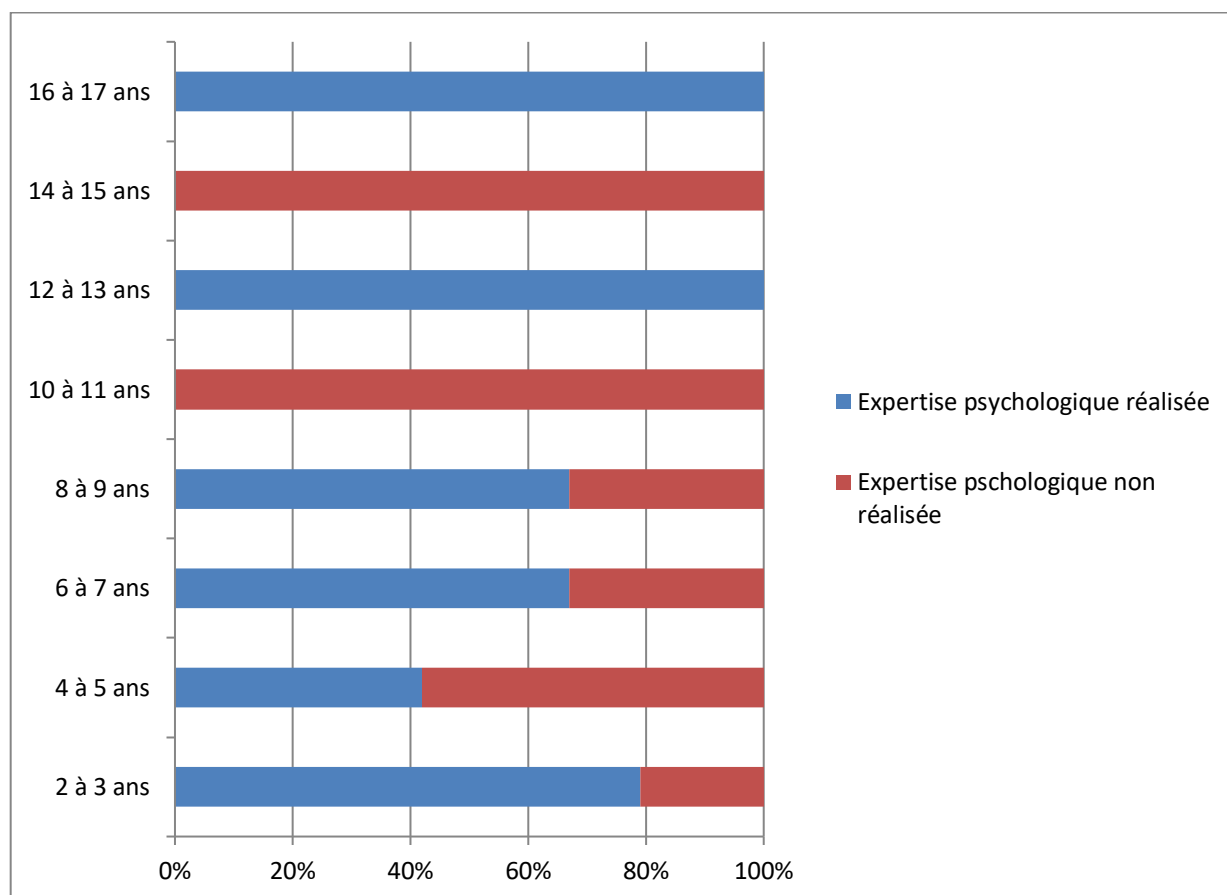
Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage.

Figure C.2.1 : Répartition des **auditions de mineurs** requises par le procureur par tranche d'âge.



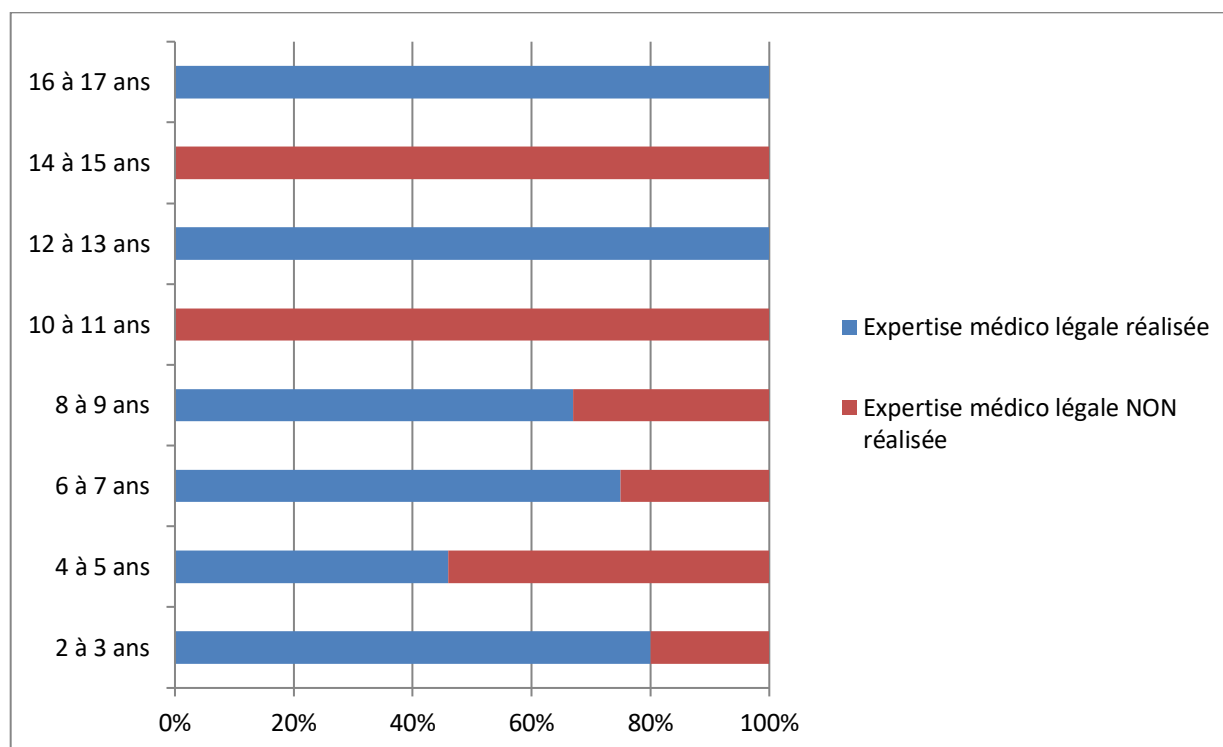
Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage.

Figure C.2.2 : Répartition des **expertises psychologiques** requises par le procureur par tranche d'âge.



Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage.

Figure C.2.3 : Répartition des **examens médico légal** requises par le procureur par tranche d'âge.



Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage.

Les professionnels sont mandatés à 80% pour les enfants de 2 à 3 ans.

Dans plus de 40% pour les enfants de 4 à 5 ans et entre 60 et 80% pour les enfants de 6 à 9 ans.

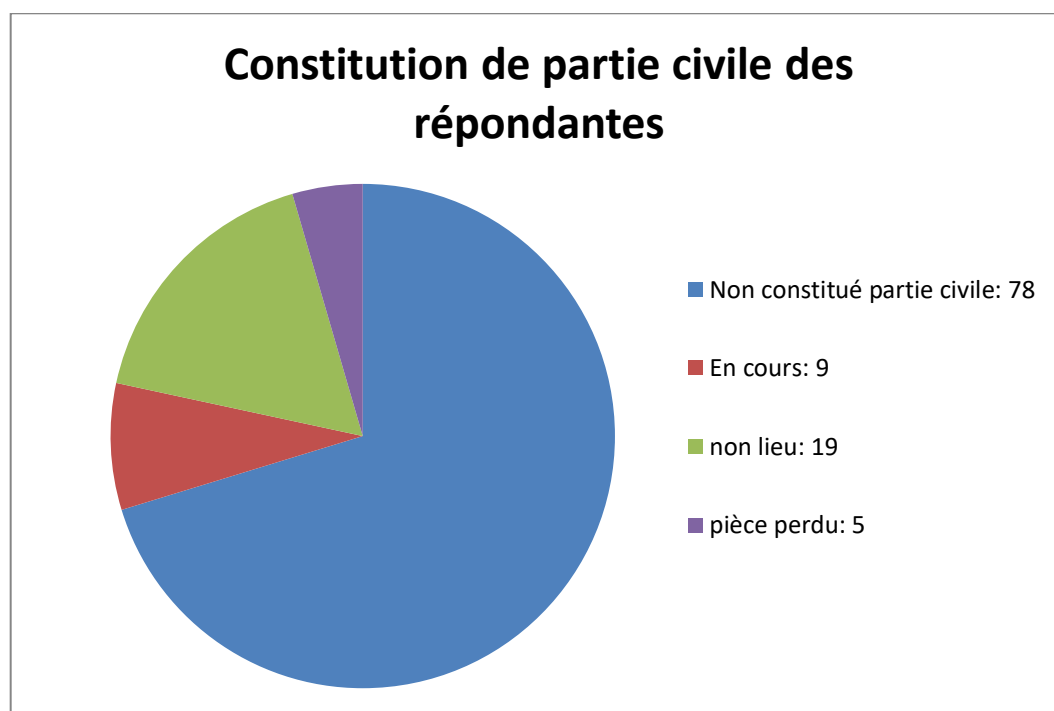
Le constat est très aléatoire pour les plus de 10 ans...

2.4- Constitution de partie civile

Sans surprise le procureur a classé 100% des plaintes. Par conséquent, 87% des répondantes n'ont pas souhaité se constituer partie civile.

Sur les répondantes qui déclarent s'être constituées parties civiles, 5% ont leurs dossiers perdus, 9% sont en cours et 19% ont obtenu un non lieu. Soit 0% de condamnation

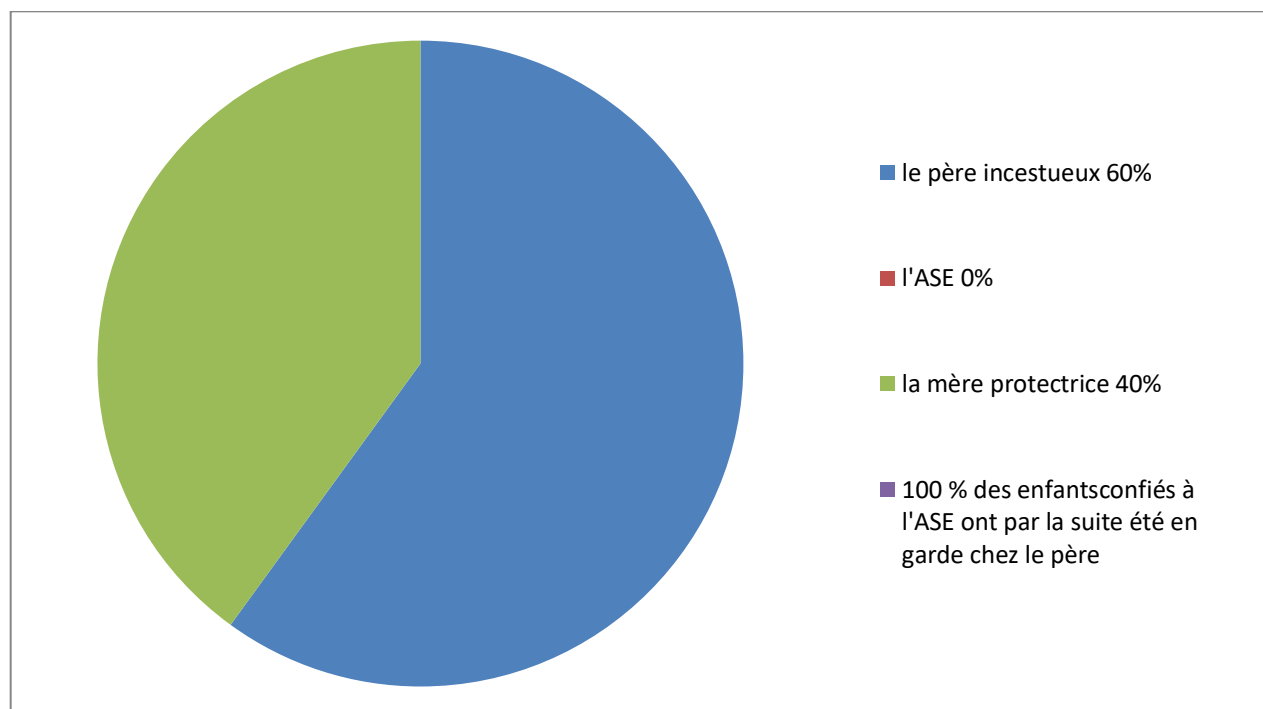
Figure B.2 : Répartition des **décisions de justice** à la suite du classement sans suite de l'enquête préliminaire



Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En nombre de répondantes.

2.5- Enfant de 2 à 3 ans

Figure D.1.1 : Répartition des décisions de justice selon le **droit de garde** des 2 à 3 ans à la suite de la plainte pour inceste



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 2 à 3 ans (42 répondantes)

Constat alarmant :

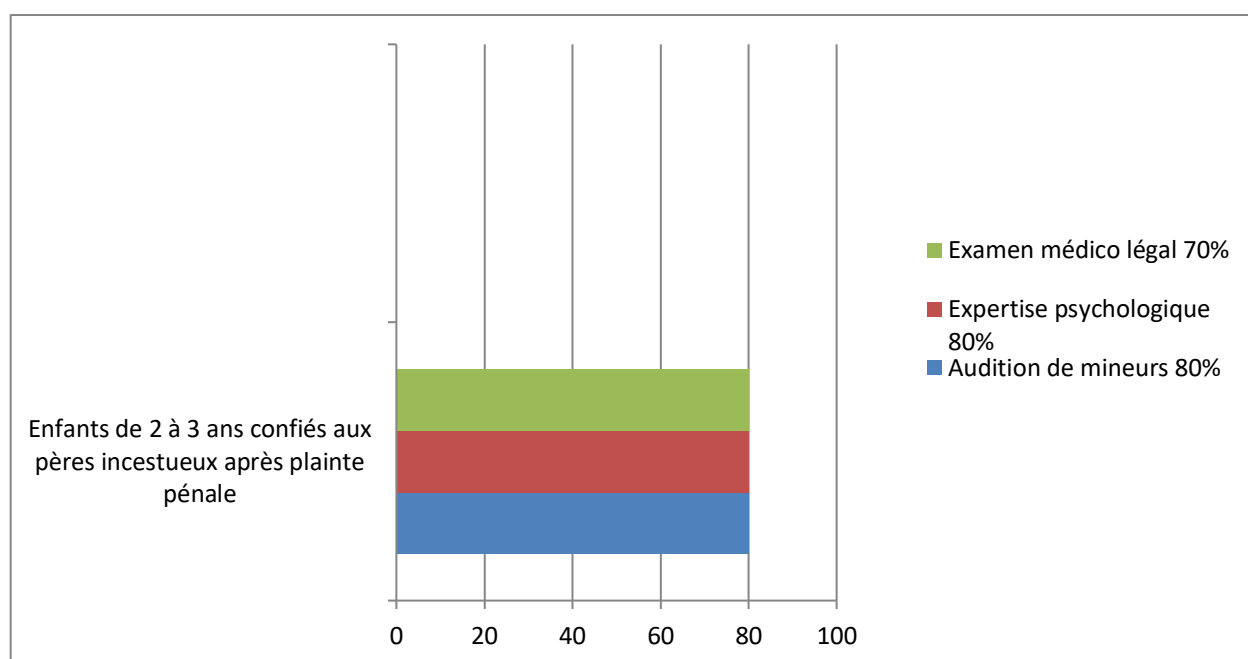
60 % des enfants de 2 à 3 ans confiés aux pères incestueux sont privés de leurs mères protectrices par la justice (retrait de l'autorité parentale ou visite médiatisée)

Si nous pouvons donc remarquer que beaucoup de professionnels sont mandatés auprès des mineurs, qu'en est-il une fois cette requête réalisée ?

Oui, il appert que les enfants confiés en garde exclusive chez le père mis en cause pour violence sexuelles.

80% des enfants confiés au père ont été soumis à une audition de mineur et une expertise psychologique.

Figure D.1.2 : Répartition des **réquisitions** du procureur lorsque les enfants de 2 à 3 ans sont confiés aux pères mis en cause.



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 2 à 3 ans (24 répondantes)

Dans 80% les pères ont été entendus et ont été soumis à une expertise psychologique

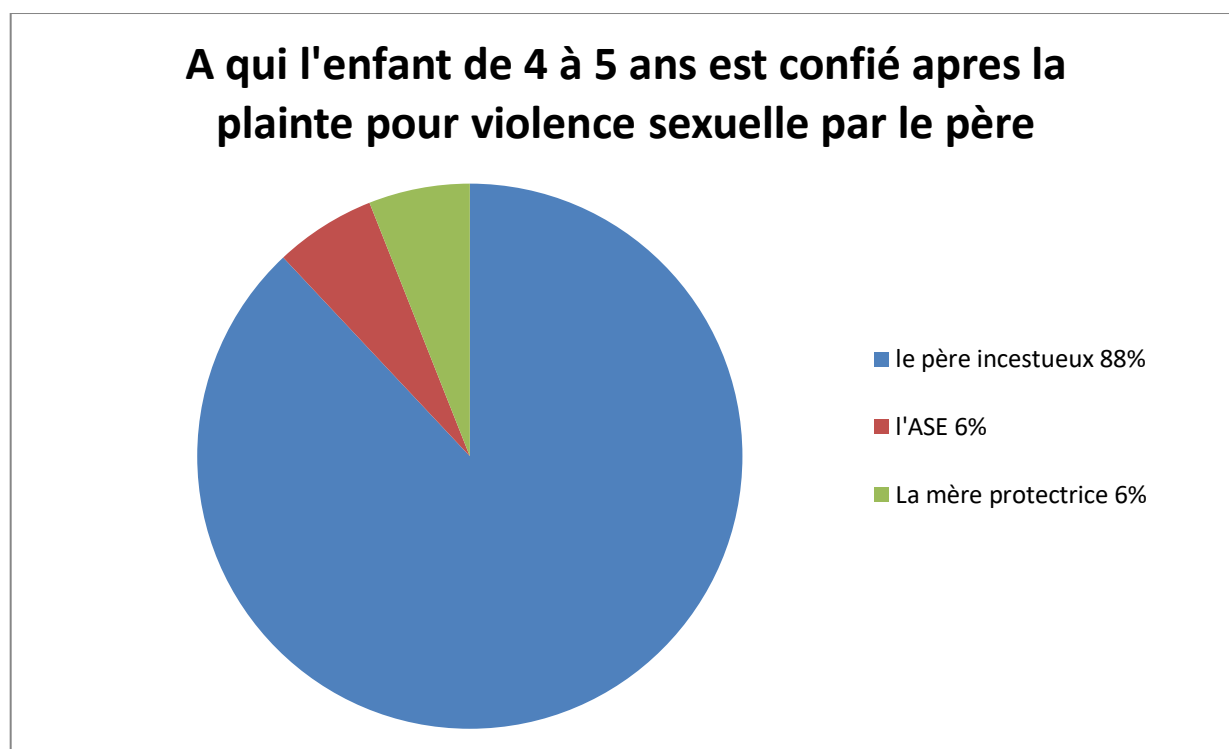
Figure D.1.3 : Répartition des **réquisitions** du procureur concernant le père mis en cause



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 2 à 3 ans (42 répondantes)

2.6- Enfant de 4 à 5 ans

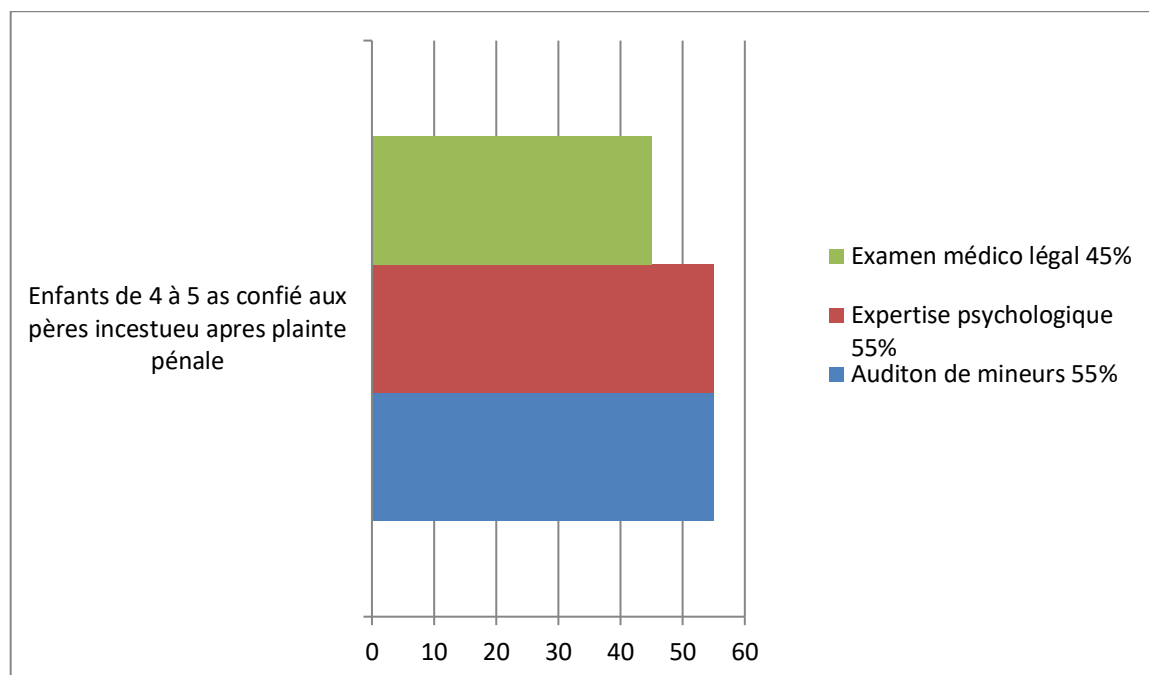
Figure D.2.1 : Répartition des décisions de justice selon le **droit de garde** de 4 à 5 ans à la suite de la plainte pour inceste



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 4 à 5 ans (39 répondantes)

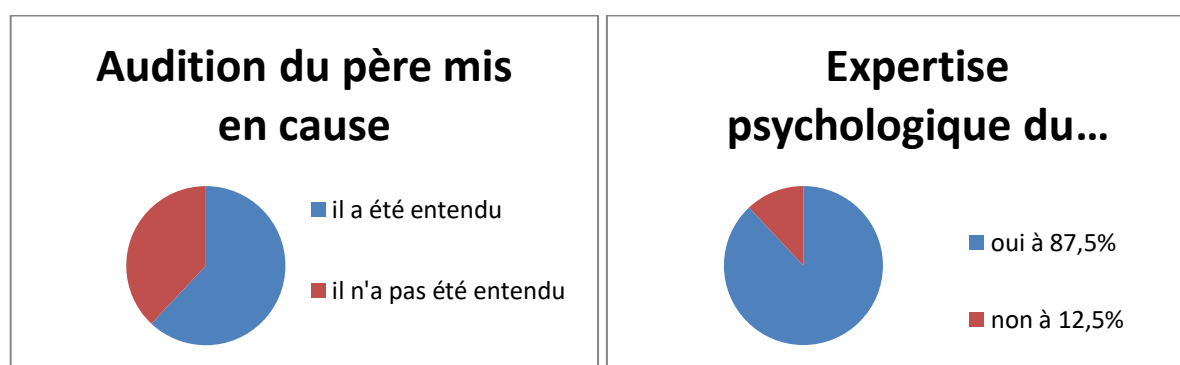
87,5 % des enfants de 4 à 5 ans confiés aux pères incestueux sont privés de leurs mères protectrices par la justice (retrait de l'autorité parentale ou droit de visite médiatisée)

Figure D.2.2 : Répartition des **réquisitions** du procureur lorsque les enfants de 4 à 5 ans sont confiés aux pères mis en cause.



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 4 à 5 ans (30 répondantes)

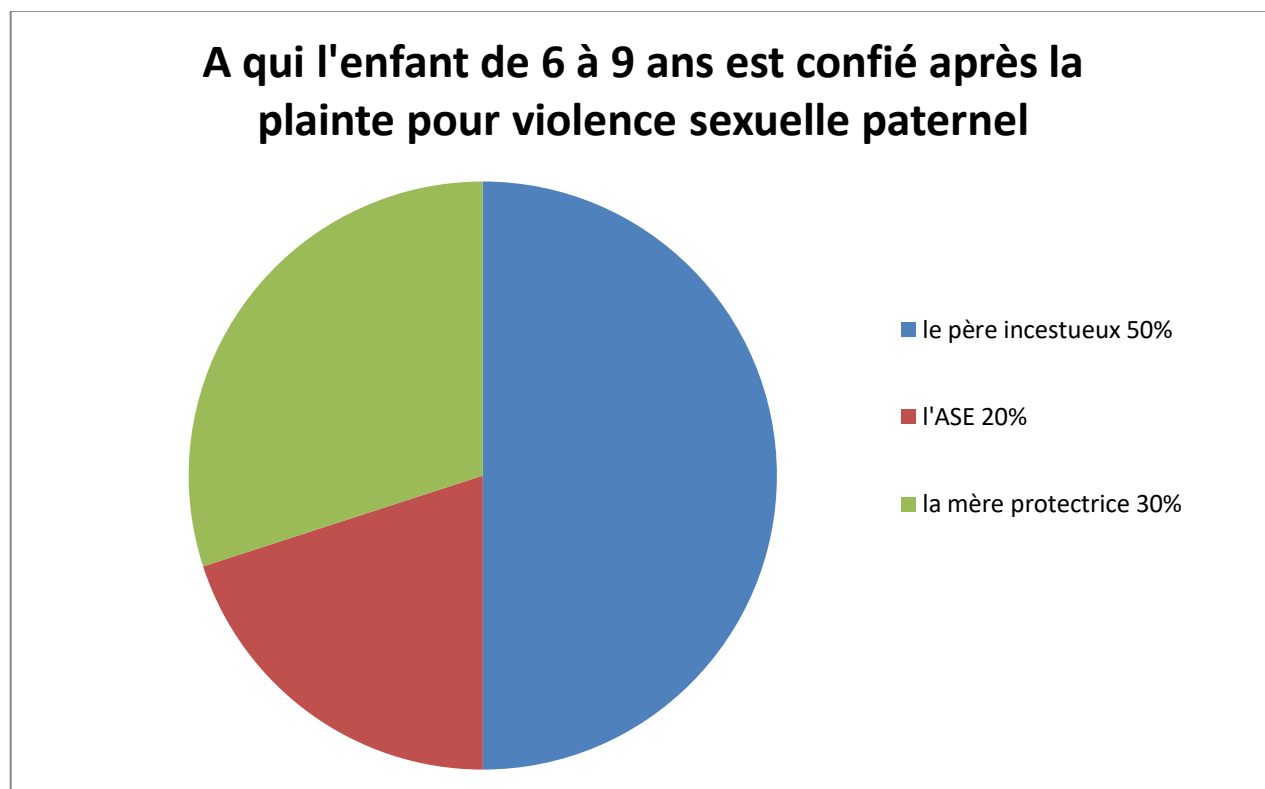
Figure D.2.3 : Répartition des **réquisitions** du procureur concernant l'audition le père mis en cause, selon le type de réquisitions



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 4 à 5 ans (30 répondantes)

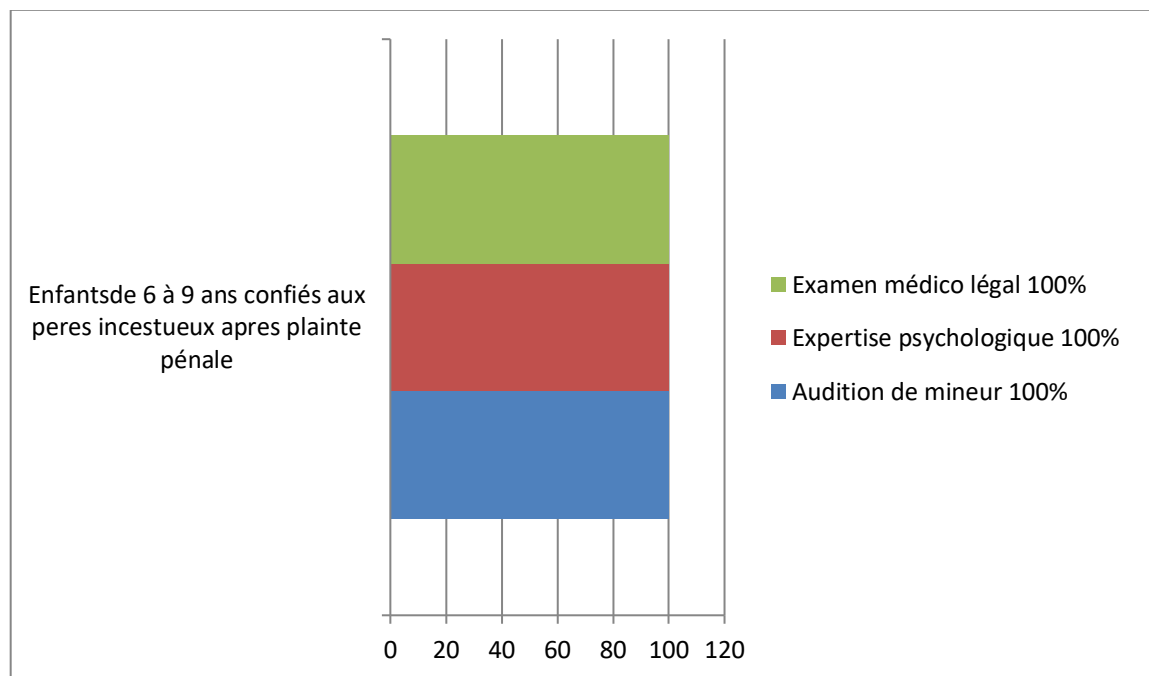
2.7- Enfant de 6 à 9 ans

Figure D.3.1 : Répartition des décisions de justice selon le **droit de garde** des 6 à 9 ans à la suite de la plainte pour inceste



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 6 à 9 ans (18 répondantes)

Figure D.3.2 : Répartition des **réquisitions** du procureur lorsque les enfants de 6 à 9 ans sont confiés aux pères mis en cause, selon le type de réquisition



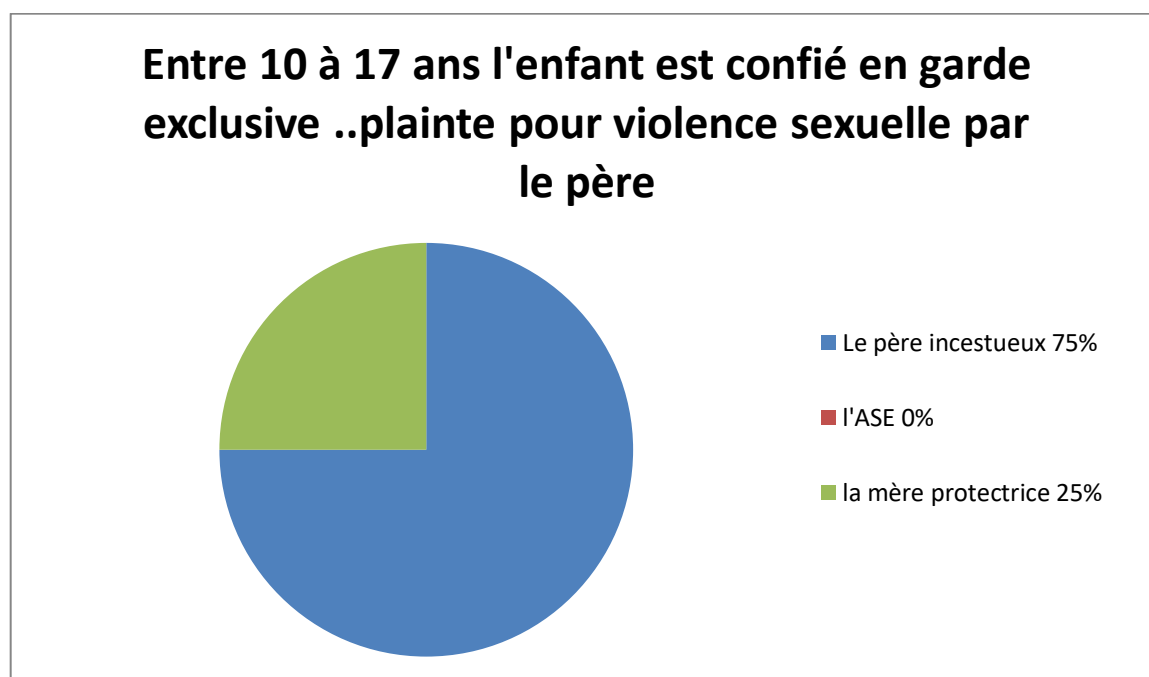
Champ : répondantes pour la tranche d'âge 6 à 9 ans (9 répondantes)

100% des enfants de **4 à 9 ans** qui confiés aux pères incestueux ont été soumis à une audition de mineur, à une expertise psychologique, à un examen médico légal.

100 % des enfants confiés aux mères protectrices non ni été soumis à une audition de mineur, ni été soumis à une expertise psychologique, ni été soumis à un examen médico légal !

2.8- Enfant de 10 à 17 ans

Figure D.4.1 : Répartition des décisions de justice selon le **droit de garde** des 10 à 17 ans à la suite de la plainte pour inceste



Champ : répondantes pour la tranche d'âge 10 à 17 ans (12 répondantes)

75% des enfants ont été confié à l'ASE avant de se retrouver confié en garde exclusive chez le père incestueux.

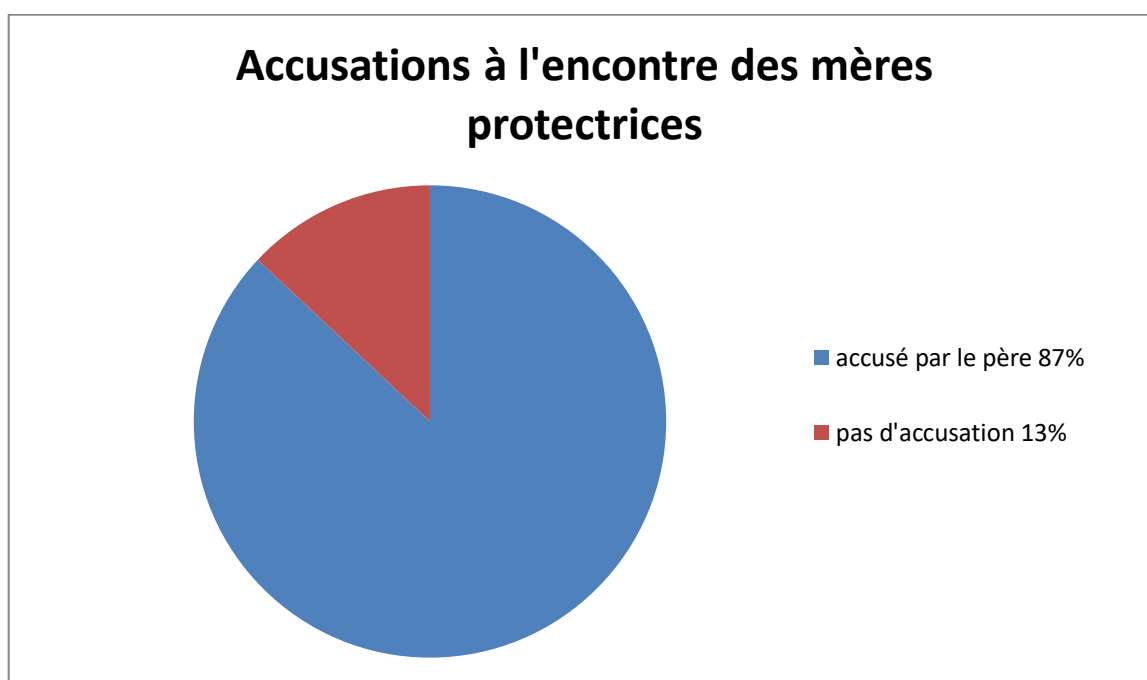
67% sont privés de voir leurs mères protectrices (retrait de l'autorité parentale ou visite médiatisée)

2.9- Après les gardes inversées, autour des condamnations inversées

Etant donné les décisions de justice contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, les mères se retrouvent confrontées soit à appliquer le jugement en confiant l'enfant au père, soit en s'opposant aux décisions de justice pour continuer à protéger leur enfant.

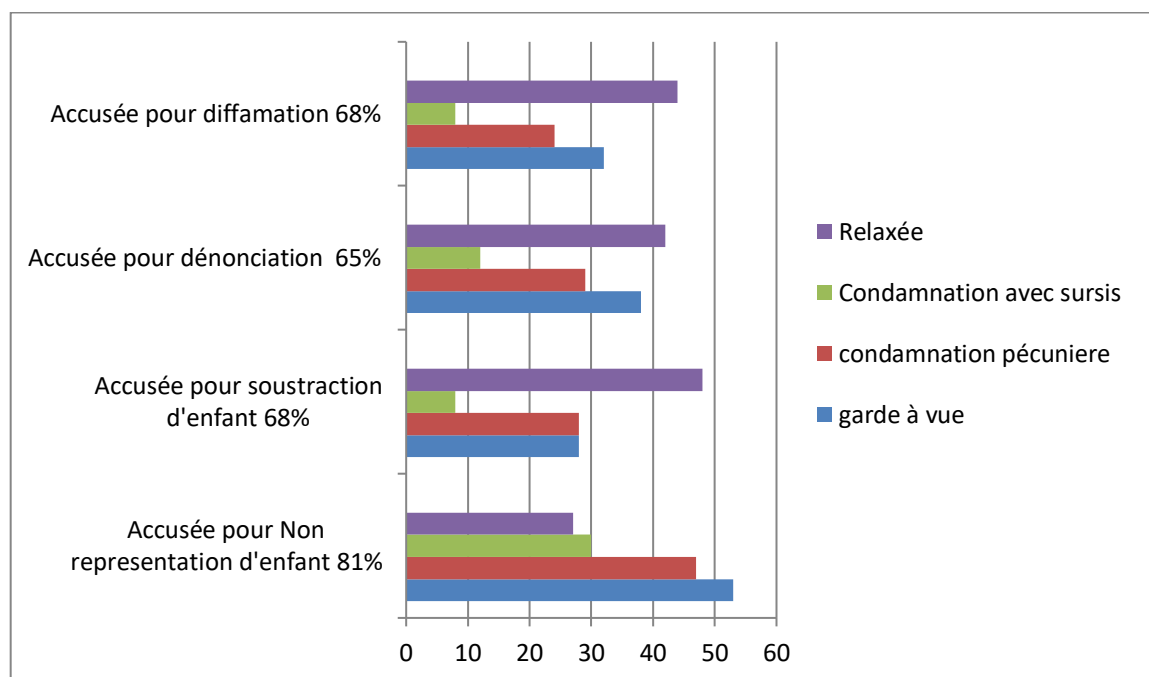
Vous, que feriez vous ?

Figure E.1.1 : Répartition des **accusations** qui ont été faites par les pères mis en cause à l'encontre des mères protectrices



Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage.

Figure E.1.2 : Répartition des **décisions de justice** fassse aux accusations des pères incestueux à l'encontre des mères protectrices



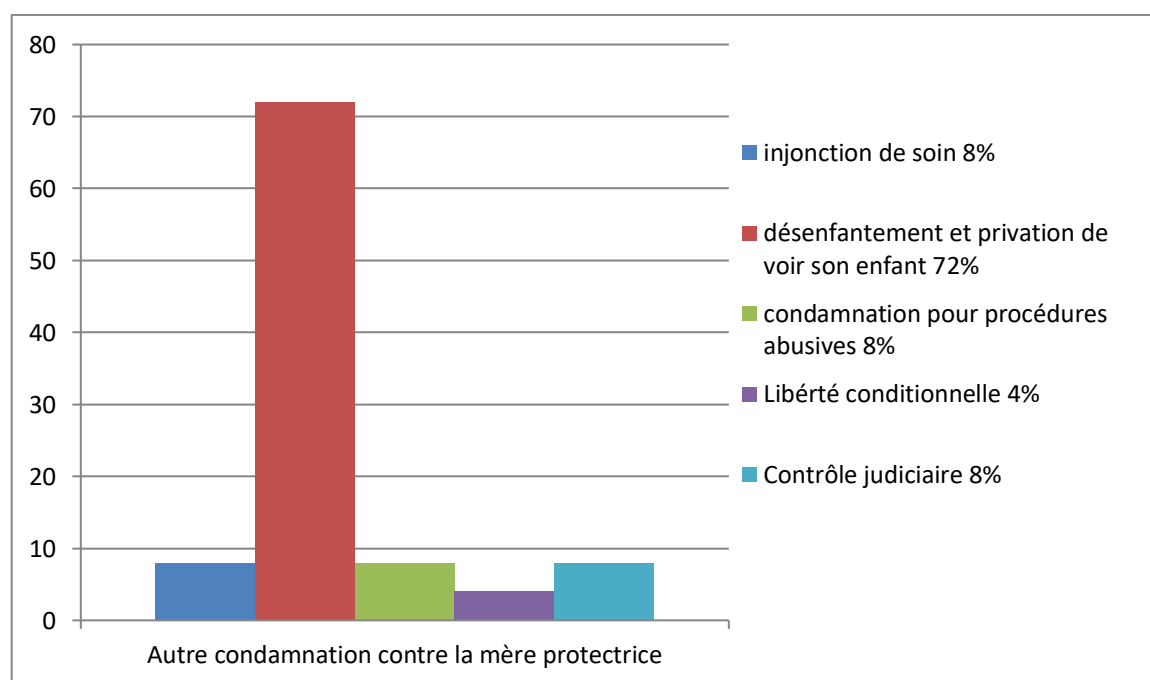
Champ : répondantes qui ont été victimes d'accusations (75 répondantes). En pourcentage.

Lecture : évaluation sur une échelle de 0 à 60% étant le niveau le plus faible et 60% représentant le nombre le plus élevé de condamnations et/ou relax.

Selon les résultats de l'enquête, les répondantes sont victimes d'une double peine. Après un désenfament au profit des pères incestueux, c'est à 72% qu'elles sont également privées d'éduquer et de voir leurs enfants.

Un constat aussi alarmant qu'invraisemblable, les enfants victimes d'incestes se retrouvent brutalement sans figure d'attachement sécuritaire, et orphelins de mère dans un environnement insécuritaire, violent et criminel.

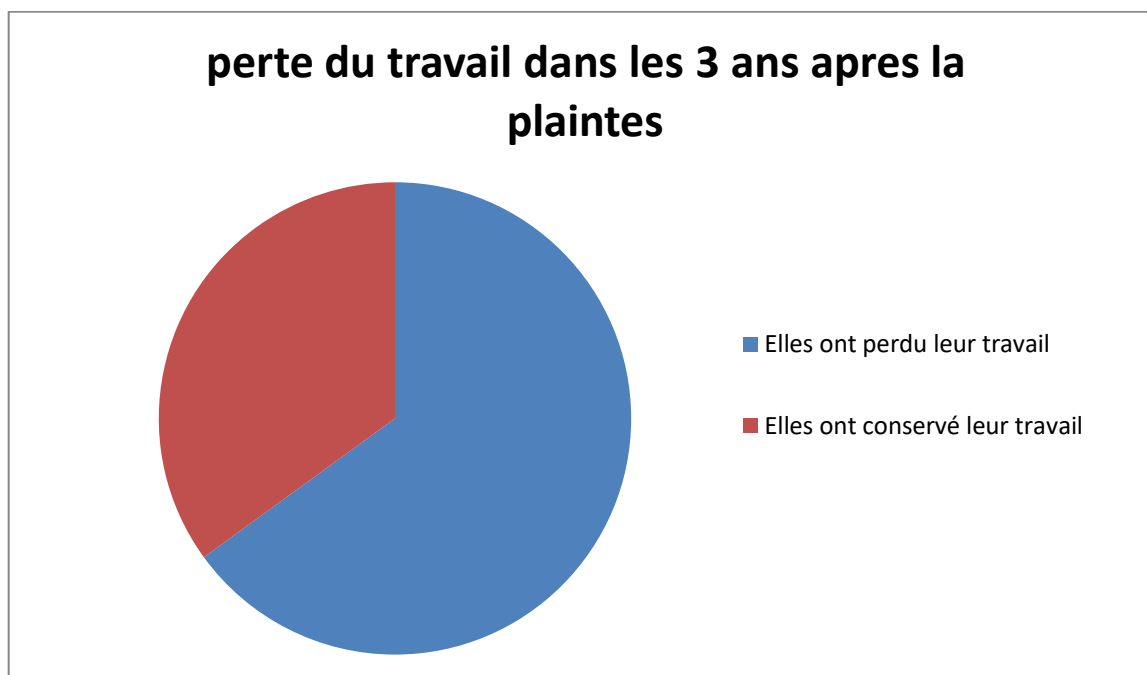
Figure E.1.3: Répartition des **autres décisions de justice** à l'encontre des mères protectrices



Champ : répondantes qui ont été victimes d'accusations (75 répondantes). En pourcentage.

2.9.1- Lien avec non protection d'enfants et travail

Figure F.1.1: Répartition en pourcentages des mères protectrices ayant **perdu leurs emplois** dans les 3 ans suivant la plainte pour inceste paternel



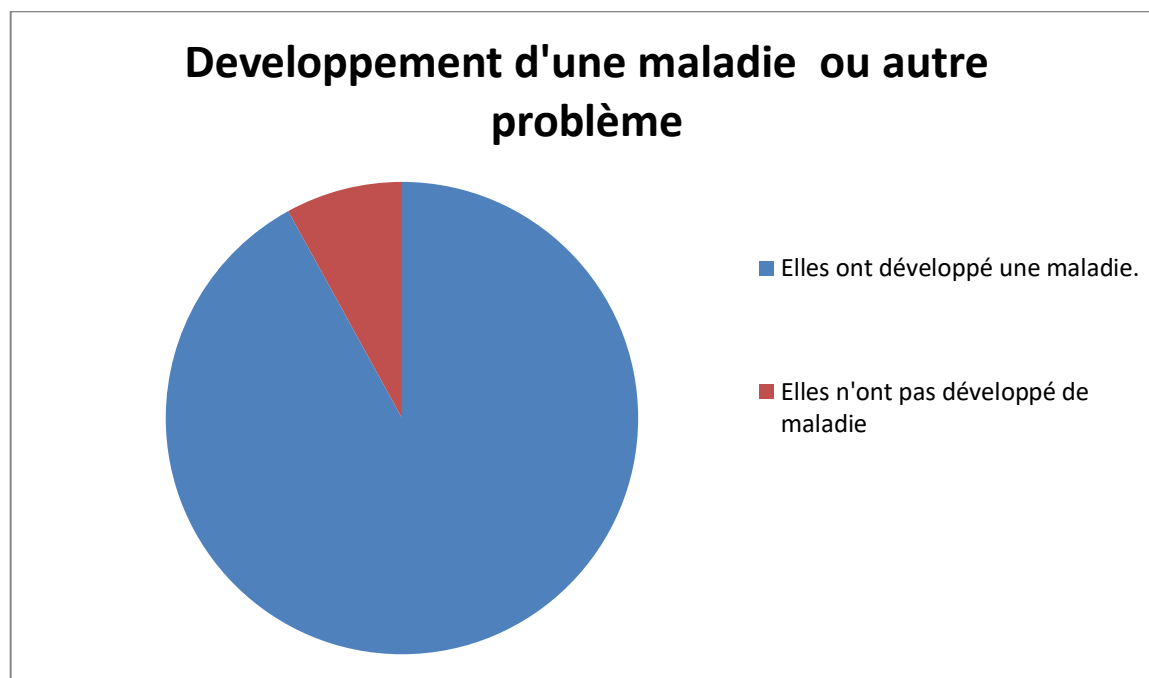
Champ : répondantes après 3 ans de procédures (60 répondantes). En pourcentage.

69,5 % perdent ou changent de travail dans les 5 ans de procédures

23 % conservent leur travail au-delà de 10 ans de procédures

2.9.2- Lien avec non protection d'enfants et maladie somatique

Figure E.1.1: Répartition en pourcentages des mères protectrices et **somatisation corporelle**

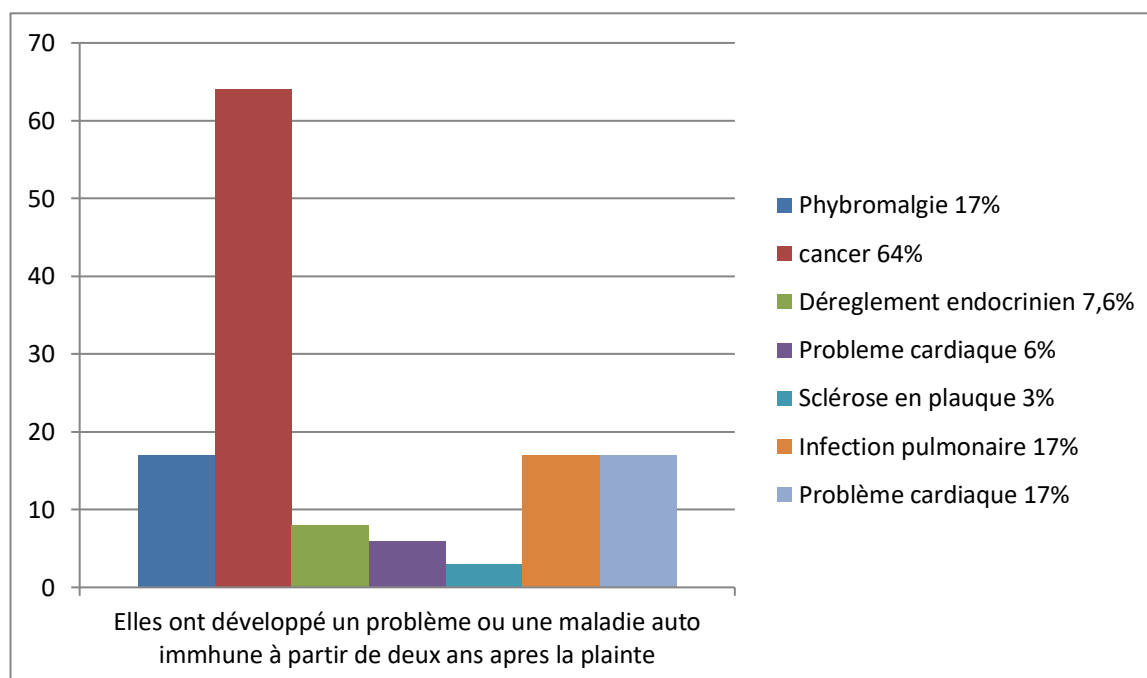


Champ : ensemble des répondantes (111 répondantes). En pourcentage

Les 8% qui déclarent n'avoir développé aucune maladie ont un combat judiciaire inférieur à 3 ans.

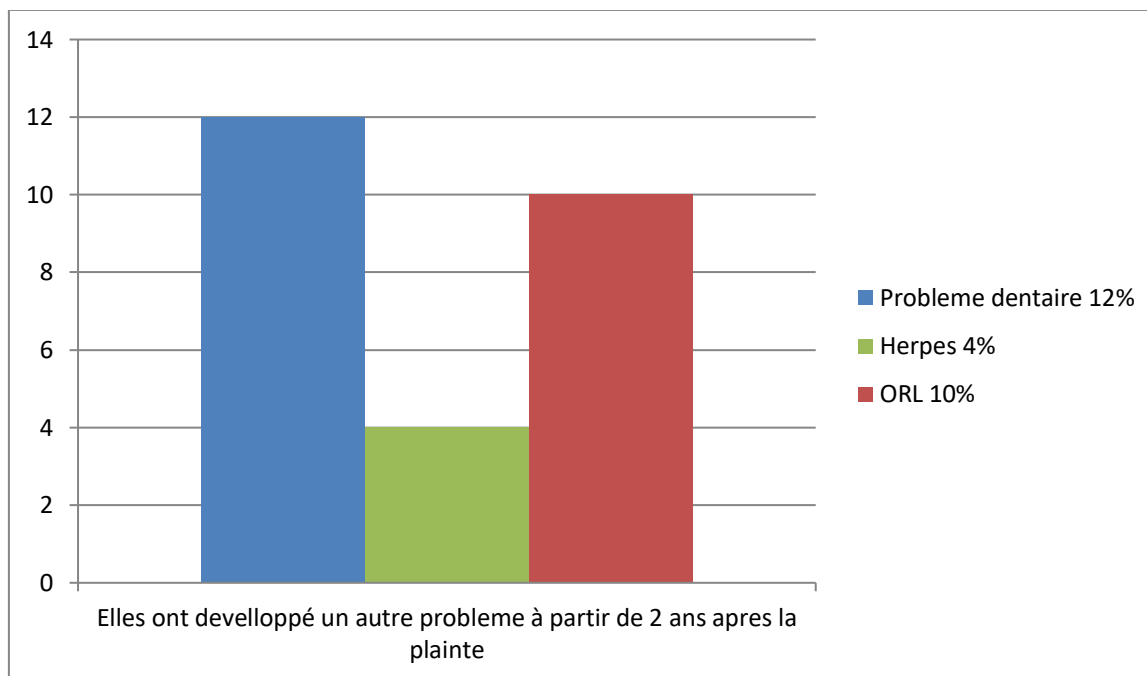
Au delà de 3 ans, 100% déclarent avoir développé une ou plusieurs maladies

Figure F.1.2: Répartition en pourcentages des **maladies**



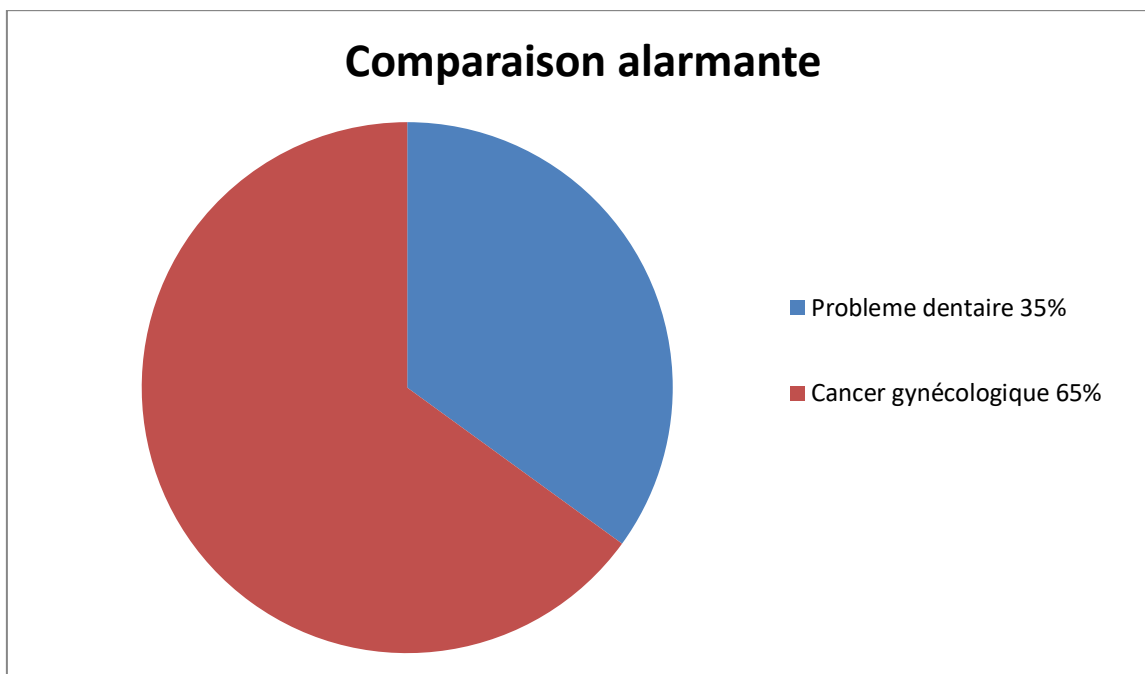
Champ : répondantes qui ont développé une ou plusieurs maladies (52 répondantes). En pourcentage.

Figure F.1.3: Répartition en pourcentages d'autres **problèmes et maladies**



Champ : ensemble des répondantes (69 répondantes). En pourcentage

Figure F.1.5: Répartition en pourcentages qui met en comparaison le taux de cancer et les problèmes dentaires développés par les mères protectrices dans les 3 ans de procédures judiciaires



100% des répondantes ayant déclaré avoir eu un cancer féminin :

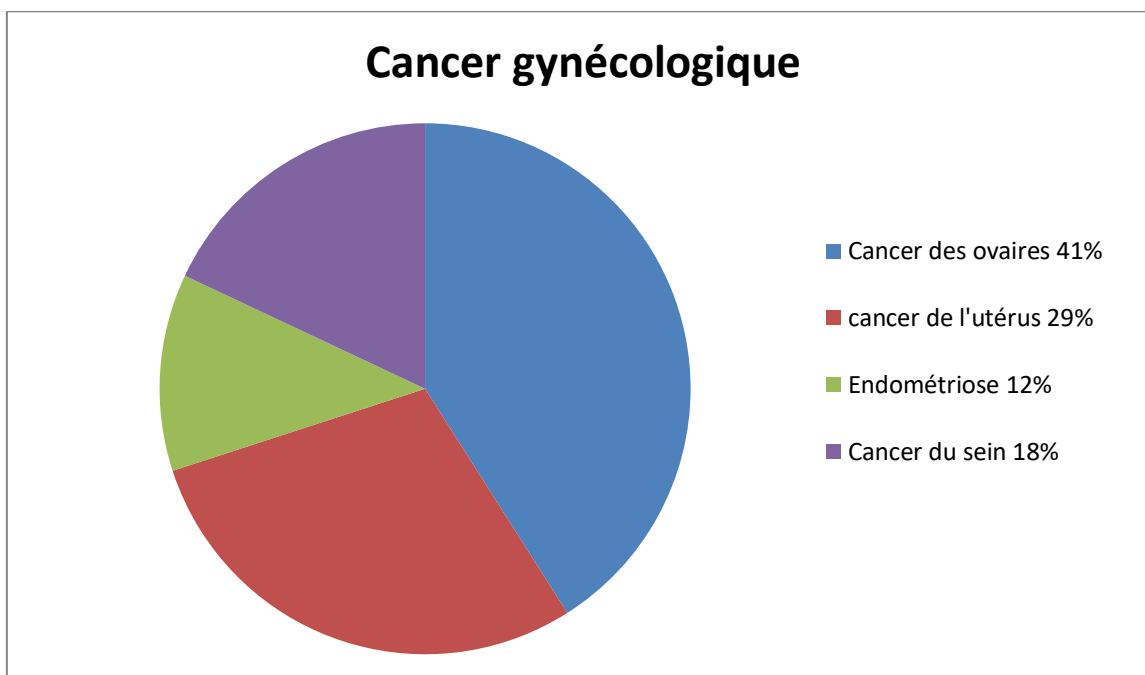
- > ont été désenfanté au profit du père incestueux.
- > sont privées de voir leurs enfants

75% ont été condamné pour non représentation d'enfants

75% de enfants ont été soumis a une expertise psychologique + Audition + Expertise médico légale)

87,5% déclarent ne plus croire en la justice !

Figure F.1.6: Répartition en pourcentages du différent **cancer gynécologique**



Champ : répondantes ayant un cancer gynécologique (52% de 111). En pourcentage

2.10- Témoignage des répondantes

« Sous contrôle judiciaire pour non représentation d'enfants »

« Placement chez l'autre parent au titre du syndrome d'aliénation parentale »

« Je n'ai pas été condamné. J'avais la garde exclusive le temps de l'enquête. Maintenant que l'enquête est classée sans suite, le père vient d'obtenir un week-end sur deux et la moitié des vacances. Je vais donc bientôt tomber pour non représentation d'enfants »

(2 ans de procédures)

« Condamnation par la cour d'Appel pour procédures abusives »

« Amende articles 700 soit (6000 euros d'amendes) »

« Il a été condamné pour violence sur mon fils mais minimisé quasi nul, mais condamné quand même. Pour ma fille 2 classements sans suite pour l'inceste »

2.11 - Conclusion

Le comportement incestueux, ne peut donc être autre qu'un comportement s'inscrivant comme au départ séducteur avec une tendresse détournée qui est l'un des plus terribles de la criminalité incestueuse. Ce dominant parental qui fait une transgression sur son enfant ou l'ainé sur les cadets. Le lien incestueux est verrouillé par le pouvoir de domination au sein de la famille et le désordre vient de celui qui va le dénoncer. Le geste incestueux massacre toute la sphère invisible par la ruse, en utilisant le lien de tendresse à des fins pervers. Tout se déconstruit, de la croissance positive à la confiance en l'extérieur en passant par les gestes pensables autour du nourrisson. La prohibition de l'inceste est l'horreur sacré.

Tout à chacun s'attend face à des faits graves tels que viol, inceste, attouchement, que la justice fasse son travail. Or, il appert que malheureusement, dans la plupart des cas la justice se rend complice de ses personnes malveillantes et tout est mit en œuvre pour que les victimes soit traitées comme des coupables.

Cette double peine rendue au nom d'une apparente justice trompeuse engendre bien des conséquences. Celle-ci s'inscrit se marque par une somatisation qui permet au corps de crier ce que la justice complice de l'agresseur tend à rendre silencieuse.

2.12 - Recommandation:

La façon dont le traumatisme a été conceptualisé à travers le temps témoigne d'une influence culturelle, sociale, historique et politique.

En effet, après un siècle de suspicion à l'égard des traumatismes psychiques, s'est développée une ère de réhabilitation avec l'émergence d'une nouvelle subjectivité : celle de la victime.

Toutefois, si notre société est passée d'un «régime de vérification, dans laquelle les symptômes du soldat blessé étaient systématiquement mis en doute, à un régime de véridiction ou leurs souffrances sont devenues incontestées, certains en font l'exception...

En effet, Souvent critiquée par les victimes de violence sexuelle..

Ce rapport d'enquête et de recensement national permet de mettre en lumière des thématiques sociales latente parmi les plus risquées en termes psychopathologiques mais également parmi les plus insidieuses, tel que les maltraitances infantiles.

Aussi, cette reconnaissance permet de donner une forme, une expression, à l'indicible. Ce qui constitue un préalable à toute démarche thérapeutique découlant d'une action collective et d'une certaine légitimation sociale et politique pour penser la réhabilitation des sujets, voire leur rétablissement.

Rosalie Cardullo, neurothérapeute,
présidente de l'association TRAUMATISME INCONSCIENT
et VICTIMOLOGIE

« Il y a une constante dans l'histoire de l'humanité : Ceux qui ont des privilèges au détriment de ceux qui n'en ont pas, se sentent persécutés par ceux qui n'en ont pas. Et c'est par peur d'être pillés voir tués qu'ils organisent donc des complots contre ceux qu'ils n'en ont pas. Sauf qu'il y a quelque chose d'inédit aujourd'hui : c'est qu'on n'a pas le droit de le penser, et que toutes pensées sur cette question est criminalisées »

Ariane Biheran, philosophe, psychologue clinicienne,
Docteur en psycho pathologie, spécialisée dans l'étude de la manipulation,
de la paranoïa, de la perversion, du harcèlement et du totalitarisme

Biographie

Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13, « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », 18 avril 2011, CRC/CGC/13

Laure Bera. Les conséquences psychologiques de la séparation parentale chez l'enfant : quelle place pour le pédopsychiatre ?. Médecine humaine et pathologie. 2015. ffdumas-01250667

Stanislas Tomkiewics, « violences institutionnelles », in Strauss P. Manciaux M., 1982, « L'enfant maltraité », Paris Fleurus, 1993, pp263-285

Nahoum-Grappe V. (2017). Les droits de l'homme, un rêve politique. *Esprit*, 6(juin), 35-43.

Nahoum-Grappe V. (2019). La culture contemporaine du viol. *Communication*. 104(1), 161-177.

Dorothée D. (2013). *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, livre 1. Marseille.

Héritier F. (2010). La filiation, état social. *La revue lacanienne*. 3(8), 33-36.

Nahoum-Grappe V. (2019). Hommage : Françoise Héritier en partage. *L'Autre*, 20(1), 7-10.

AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION, Diagnostic and statistical manual of mental disorders, 4th ed. (DSM-IV), APA, Washington, DC, 1994.

Ferenczi, Sándor, Traumatisme [1935], Paris, Payot, coll. "Petite Bibliothèque Payot", 2006.

Romano, Hélène, L'enfant face au traumatisme, Paris, Dunod, 2013.

Salmona, Muriel, « La mémoire traumatique et les conduites dissociantes » in COUTANCEAU, Roland, LEMITRE, Samuel, SMITH, Joanna, (dir.), Traumas et résilience, Dunod, 2012.

Salmona, Muriel, Le livre noir des violences sexuelles, Paris, Dunod, 2013

Assemblée nationale, Mission d'information de la Conférence des présidents sur l'aide sociale à l'enfance, Audition du Jeudi 9 mai 2019, Séance de 14 heures, Compte rendu n° 15. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/miaidenf/l15miaidenf1819002_compte-rendu

Rapport du Défenseur des droits, « L'enfant et sa parole en justice », publié le 20 novembre 2013 <https://defenseurdesdroits.fr/fr/outils/lenfant-et-sa-parole-en-justice>

Association Mémoire traumatique et victimologie, « Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte – Dénier de protection, reconnaissance et prise en charge : enquête nationale auprès des victimes », mars 2015.

L'article «Childhood Sexual Abuse, Girls' Genitourinary Diseases, and Psychiatric Comorbidity: A Matched-Cohort Study», par Pascale Vézina-Gagnon, Sophie Bergeron, Martine Hébert, Violaine Guérin et Isabelle Daigneault, est paru dans *Health Psychology* le 21 septembre 2020. doi: 10.1037/hea0

Annexes

Pour aller plus loin :

Le site de Traumatisme Inconscient :

<https://neurotherapeute.net/traumatisme-inconscient-et-victimologie/>

Le formulaire Recensement National 2021 :

<https://neurotherapeute.net/formulaire-mereprotectriceincestepaternel/>

Le formulaire Coase :

<https://neurotherapeute.net/coase-formulaire/>

Le regard des anthropologues sur la prohibition de l'inceste, de Rosalie Cardullo :

<https://neurotherapeute.net/wp-content/uploads/2021/03/Le-regard-des-anthropologues-sur-la-prohibition-de-linceste-consequence-tragique.pdf>

MOOC aborder la violence de Gérard Lopez :

<https://www.aborderlaviolence.org/>

France Belgique Luxembourg Suisse - Frédéric Fabre docteur en Droit :

<https://www.fbls.net/>

Article la voix de l'Ain :

<https://www.lavoixdelain.fr/actualite-42431-bourg-en-bresse-une-marche-blanche-en-memoire-de-bouchra-tjeo>

Lettre Ouverte au président de la république sur médiapart :

<https://blogs.mediapart.fr/rosalie-cardullo/blog/120321/lettre-ouverte-au-president-de-la-republique>

Vous pouvez nous soutenir :

<https://neurotherapeute.net/traumatisme-inconscient-et-victimologie-adherer-soutenir/>

Annexes

Le questionnaire de l'enquête :

Votre Nom et prénom **séclifie enfants*

Votre réponse

Votre e-mail ou téléphone (Facultatif)

Votre réponse

l'âge de votre/vos enfants au moment de la libération de la parole? *

Sélectionner ▼

Avez-vous été désenfanté au profit: *

- ☐ de l'ASE
- ☐ du père incestueux
- ☐ Pas désenfanté

Votre plainte contre le crime commis à fait l'objet: *

- ☐ d'un classement sans suite
- ☐ d'un non lieu
- ☐ d'aucune enquête effective (Attention: l'enquête effective n'est pas l'enquête préliminaire)
- ☐ d'une correctionnalisation
- ☐ Autre : _____

L'enquête Préliminaire - Enfant victime

Votre enfant a t'il été auditionné à la demande du procureur?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Votre enfant a t'il fait l'objet d'expertise psychologique?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Votre enfant a t'il vu un médecin légiste?

- ☐ Oui
- ☐ Non

A t'il eu une amnésie traumatique? *

- ☐ Du viol
- ☐ D'une période complète
- ☐ pas d'amnésie
- ☐ Autre : _____

Le Pédocriminel

Le père incestueux a t'il été entendu? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

A t'il fait l'objet d'une expertise psychologique? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

A t'il lui même été victime d'inceste? *

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Je ne sais pas

Vous la mère protectrice

A t'il lui même été victime d'inceste? *

- ☐ Oui
- ☐ Non
- ☐ Je ne sais pas

Vous la mère protectrice

Avez-vous été accusé / condamné? *

	Garde à vue	condamnation pécunière	condamnation avec sursis	Relaxé	Non ni accusée, ni condamnée
Pour non représentation d'enfant	☐	☐	☐	☐	☐
Pour soustraction d'enfant	☐	☐	☐	☐	☐
Pour dénonciation calomnieuse	☐	☐	☐	☐	☐
Pour diffamation	☐	☐	☐	☐	☐

Autre condamnation dans la protection de votre/vos enfants?

Votre réponse _____

Etes vous privé de voir votre/vos enfants? *

- ☐ Oui
- ☐ Non

Avez vous fait l'objet d'une maladie somatique?

- ☐ AVC
- ☐ Maladie d'Addison (glande surrénale)
- ☐ Cancer et/ou problème ovariens
- ☐ Cancer et/ou problème de l'utérus
- ☐ Cancer et/ou problème du sein
- ☐ Dépression
- ☐ Dérèglement endocrinien
- ☐ Endométriose
- ☐ Fibromalgie
- ☐ Infection pulmonaire
- ☐ Problème cardiaque
- ☐ Problème dentaire
- ☐ Problème ORL
- ☐ Trouble du sommeil

☐ Autre : _____

Avez- vous perdu votre emploi dans les 3 ans qui ont suivi?

Sélectionner ▼

Croyez-vous en la justice? *

☐ Oui

☐ Non

Depuis combien d'années menez-vous ce combat judiciaire? *

Sélectionner ▼

Département du tribunal compétent

Sélectionner ▼

Tribunal compétent de l'affaire *

Votre réponse _____

justice.coase@gmail.com

N'hésitez pas à nous transmettre d'autres documents si besoin à l'adresse ci-dessus.

Page 1 sur 1

Envoyer

Effacer le formulaire

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

GoogleForms

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

CONCEPTION, ANALYSE ET SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE 2021

Rosalie Cardullo, neurothérapeute

SUPERVISION DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE 2021

Edwige Garcia, juriste

ASSOCIATION Traumatisme Inconscient ET Victimologie

Maison de la culture et de la citoyenneté

4 Allée des Brotteaux- CS 70270

01000 Bourg en Bresse